

**Supplément de fixation du prix n° 1
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 avril 2007)**

Le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 avril 2007 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version éventuellement modifiée ou complétée par un supplément, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets devant être émis aux termes des présentes ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sauf certaines dispenses, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou non, aux États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et autres régions relevant de sa compétence ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur profit (au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933).

18 juin 2007



Banque Canadienne Impériale de Commerce

(banque canadienne)

Commerce Court

Toronto (Ontario) Canada

M5L 1A2

Maximum de 100 000 000 \$ CA (1 000 000 de billets)

BILLETS À RENDEMENT AMÉLIORÉ CI, SÉRIE 1, DE LA CIBC, ÉCHÉANT LE 14 AOÛT 2015

(Billets structurés avec capital à risque)

Le présent supplément de fixation du prix (le « supplément de fixation du prix ») vise le placement d'un maximum de 100 000 000 \$ de billets à rendement amélioré CI, série 1, de la CIBC (les « billets ») émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») venant à échéance huit années après la date d'émission, soit vers le 14 août 2015. Les billets sont des billets structurés avec capital à risque qui offrent, à l'échéance, un rendement positif amélioré, le cas échéant, lié au rendement total du Fonds de croissance et de revenu Signature (le « fonds de référence »). Le fonds de référence cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital. Il investit dans un portefeuille diversifié de titres, composé principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens et étrangers. Aucun paiement ne sera fait aux termes des billets avant l'échéance. **Le capital des billets n'est pas protégé et l'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital initial à l'échéance.**

L'objectif des billets est d'offrir un rendement, à l'échéance, fondé sur le rendement total à long terme (c.-à-d. qui comprend les distributions réinvesties) du fonds de référence à un taux de participation amélioré de 150 % de tout rendement positif total du fonds de référence et à un taux de participation de 100 % de tout rendement négatif total du fonds de référence (déduction faite des frais et sur la base de 95,00 \$ par billet).

Placements CI Inc. (le « conseiller en placement ») est le gestionnaire du fonds de référence. Placements CI Inc. est une société contrôlée par CI Financial Income Fund (TSX : CIX.UN), cabinet indépendant de

gestion de patrimoine à propriété canadienne avec environ 99,54 milliards de dollars d'actifs productifs d'honoraires au 31 mai 2007. CI Financial Income Fund offre une vaste gamme de produits et services de placement, y compris un choix de fonds de placement de premier plan dans l'industrie.

Prix : 100 \$ le billet (capital à risque)
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ⁽²⁾	Produit revenant à la CIBC
Par billet.....	100,00 \$	5,00 \$	95,00 \$
Total (1).....	100 000 000 \$	5 000 000 \$	95 000 000 \$

(1) Tient compte du placement maximal. Aucun placement minimal n'est prévu.

(2) Une commission de vente de 5,00 \$ par billet vendu est payable aux placeurs pour compte, qui la verseront aux représentants, notamment aux représentants qu'ils auront employés, dont les clients achètent les billets. À la clôture, la CIBC versera une rémunération de 0,10 \$ par billet vendu à la Financière Banque Nationale Inc. en contrepartie de ses services à titre de placeur pour compte.

« Placements CI », « CI », « Signature », « Fonds Signature », « Fonds de croissance et de revenu Signature » et le logo de Placements CI sont des marques de commerce de Placements CI Inc. et font l'objet d'une licence d'utilisation qui permet à la CIBC et à des membres de son groupe de les utiliser. Placements CI Inc. ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie ou condition, expresse ou implicite, aux investisseurs ou à tout membre du grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité des billets de suivre le rendement du fonds de référence ou des marchés en général ou quant à d'autres facteurs économiques.

À l'échéance, les investisseurs auront droit au versement d'un montant (le « montant à l'échéance ») par billet correspondant au produit :

(A) de 95,00 \$, et

(B) du rendement variable plus 1,

sous réserve d'un montant à l'échéance minimal de 1,00 \$ par billet.

Le rendement variable correspondra à 150 % du rendement total du fonds de référence si ce rendement, à la date d'évaluation, est positif et à 100 % du rendement total du fonds de référence si ce rendement, à la date d'évaluation, est négatif. La date d'évaluation tombera le troisième jour ouvrable qui précède la date d'échéance (sauf en cas de perturbation des marchés).

Le rendement total du fonds de référence correspondra à (valeur finale du portefeuille / 100,00 \$) - 1.

La « valeur finale du portefeuille » correspondra à la valeur établie par l'agent des calculs à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation, d'un portefeuille théorique (le « portefeuille ») créé en investissant théoriquement 100,00 \$ à la date d'émission dans des parts de catégorie A (chacune, une « part » et collectivement, les « parts ») du fonds de référence. Le nombre de parts dans le portefeuille augmentera au cours de la durée des billets pour tenir compte des distributions payées par le fonds de référence sur les parts du portefeuille comme si ces distributions étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence à la date où ces distributions auraient normalement été reçues par un porteur de parts du fonds de référence. Le nombre de parts dans le portefeuille diminuera au cours de la durée des billets afin de payer les frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année payables à la CIBC. Pour que les investisseurs n'aient pas à payer les frais relatifs aux billets deux fois, le nombre de parts du portefeuille sera augmenté chaque jour au cours de la durée des billets d'un pourcentage correspondant au ratio des frais de gestion (le « RFG ») quotidien moyen applicable aux parts du fonds de référence. Le RFG attribuable aux parts du fonds de référence s'élevait, en 2006, à 2,34 % par année. Voir « Frais » plus loin.

La valeur d'une part dans le portefeuille correspondra en tout temps à la valeur liquidative par part du fonds de référence, établie officiellement par le conseiller en placement à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent.

Un investisseur ne recevra un montant à l'échéance supérieur au placement initial de 100,00 \$ par billet que si le rendement total du fonds de référence est d'au moins 1,06 % par année, composé annuellement, au cours de la durée des billets. En outre, un placement dans les billets ne surpassera un placement direct dans le fonds de référence que si le rendement total du fonds de référence au cours de la durée des billets est supérieur à 3,69 % par année, composé annuellement, parce que le montant à l'échéance est calculé sur la base de 95,00 \$ par billet et que les frais de structuration et de gestion (voir « Frais », plus loin) entraînent une charge nette sur le portefeuille égale à la différence entre les frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année et le RFG du fonds de référence (qui s'élevait à 2,34 % par année en 2006).

Le portefeuille est uniquement un portefeuille théorique. Les billets ne conféreront aux investisseurs aucun droit de propriété ou autre, direct ou indirect, dans des parts du fonds de référence ou dans le portefeuille. Les investisseurs n'auront aucun recours, direct ou indirect, contre le portefeuille ou le fonds de référence. Ils disposeront uniquement du droit de se faire payer le montant à l'échéance par la CIBC. Tous les placements du portefeuille dans les parts du fonds de référence sont uniquement des placements théoriques.

Les investisseurs auront accès à des renseignements courants sur le rendement des billets à l'adresse www.cibnotes.com. Ils pourront notamment connaître : (i) le cours acheteur sur le marché secondaire de Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC ») pour les billets (et les frais de négociation anticipée applicables); (ii) la valeur du portefeuille; (iii) le rendement total du fonds de référence à compter de la date d'émission; (iv) le rendement total du fonds de référence (en employant la valeur courante du portefeuille à la place de la valeur finale du portefeuille); (v) l'augmentation du nombre de parts du portefeuille pour tenir compte des distributions du fonds de référence sur les parts; (vi) la diminution du nombre de parts du portefeuille en raison des frais de structuration et de gestion. La CIBC retiendra les services d'un cabinet comptable externe pour revoir chaque année les processus et procédures internes servant à vérifier les calculs dans le cadre du programme de billets à moyen terme avec capital à risque de la CIBC en général.

Le fonds de référence cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital. Il investit dans un portefeuille diversifié de titres, composé principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens et étrangers. Comme il en a été question précédemment, le rendement des billets est lié au rendement total du fonds de référence. Donc, aux fins de l'établissement du rendement variable des billets, toutes les distributions payées par le fonds de référence sur les parts du portefeuille seront réputées réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence comme si elles étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence à la date à laquelle ces distributions seraient normalement reçues par un porteur de parts du fonds de référence.

Les billets constituent des titres de créance directs, non garantis et non subordonnés de la CIBC qui seront de rang égal aux autres titres d'emprunt directs non garantis et non subordonnés de la CIBC, actuels et futurs. **Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.**

Les billets diffèrent des placements classiques dans des titres de créance et à revenu fixe parce que leur **capital n'est pas protégé et que l'investisseur pourrait recevoir à l'échéance une somme inférieure au capital**, qu'ils ne procurent pas aux investisseurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance et que le rendement n'est pas déterminable avant l'échéance. Les paiements sur les billets à l'échéance dépendront de ceux du fonds de référence et les billets peuvent ne produire qu'un rendement 1,00 \$ sur le capital initial investi par billet.

Les billets conviennent aux investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu d'intérêts et qui peuvent soutenir la perte de la quasi-totalité de leur placement. Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance et prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du fonds de référence.

Les investisseurs éventuels dans les billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus. Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ne comprennent pas les modalités des billets ou les risques inhérents à la détention des billets. La CIBC ne formule aucune déclaration quant à la pertinence des billets en fonction d'un investisseur donné. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique « Certains facteurs de risque » figurant dans le supplément de fixation du prix et le prospectus.

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ni sur un système de cotation. MM CIBC a l'intention de maintenir un marché par l'entremise de FundSERV, ce qui comporte certaines restrictions, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire, à son gré, en tout temps, sans préavis aux investisseurs. Les billets ne pourront être négociés sur aucun autre marché secondaire. Voir « Marché secondaire pour les billets ». Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Les investisseurs qui choisissent de vendre leurs billets à MM CIBC avant la date d'échéance devront payer des frais de négociation anticipée s'élevant d'abord à 6,00 \$ par billet, pour passer à 0,00 \$ après trois ans, et ils recevront une somme pouvant être inférieure au capital et qui pourrait ne pas refléter nécessairement l'appréciation du fonds de référence jusqu'à la date d'une telle vente.

MM CIBC et la Financière Banque Nationale Inc. (chacun, un « placeur pour compte » et, collectivement, les « placeurs pour compte »), agissant pour leur propre compte, offrent conditionnellement les billets, sous réserve de leur vente préalable, après leur émission par la CIBC et leur acceptation par nous conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. **MM CIBC, placeur pour compte principal, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » de MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « Mode de placement », ci-après, et « Mode de placement », dans le prospectus.**

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et nous nous réservons le droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. Les billets ne peuvent être achetés que par l'intermédiaire du système d'entrée des ordres de FundSERV. Le code d'ordre FundSERV pour les billets est CBL900. Aucun intérêt ne sera versé sur les fonds déposés par l'intermédiaire de FundSERV avant la clôture du placement ou le remboursement de ces fonds si les souscriptions sont rejetées ou ne sont pas entièrement attribuées. La clôture du placement des billets devrait tomber vers le 14 août 2007. Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte et ils seront représentés par un certificat global immatriculé, détenu par Services de dépôt et de compensation CDS inc., son remplaçant, (la « CDS ») ou son prête-nom. La CIBC sera le seul adhérent de la CDS détenant des droits dans les billets et la CIBC tiendra les registres de propriété véritable des investisseurs ou de leurs prête-noms. La CIBC fera les inscriptions de propriété véritable des billets aux registres conformément aux instructions données par les conseillers financiers des investisseurs par l'entremise de FundSERV. Sauf exceptions restreintes, les investisseurs ne pourront obtenir de certificat attestant les billets et l'inscription de la propriété des billets ne se fera que par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Billets inscrits en compte » et « FundSERV » dans le prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

Admissibilité aux fins de placement.....	1
Documents intégrés par renvoi.....	1
À propos du présent supplément de fixation du prix.....	1
Énoncés prospectifs.....	1
Information publique.....	2
Pertinence du placement.....	2
Sommaire.....	3
Frais.....	10
Glossaire.....	11
Objectif des billets.....	13
Le fonds de référence.....	13
Description des billets.....	19
Frais.....	26
Agent des calculs.....	27
Emploi du produit.....	27
Marché secondaire pour les billets.....	27
Frais de négociation anticipée.....	28
Mode de placement.....	28
Certains facteurs de risque.....	29
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	34
Questions d'ordre juridique.....	36
Consentement des vérificateurs.....	E-1
Attestation des placeurs pour compte.....	A-1

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Gradon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., s'ils étaient émis à la date des présentes, les billets constitueraient un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études et un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la LIR (à l'exception des régimes de participation différée aux bénéfices auxquels la CIBC verse des cotisations ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle la CIBC a un lien de dépendance au sens de la LIR).

Documents intégrés par renvoi

Outre le présent supplément de fixation du prix, les états financiers consolidés non vérifiés comparatifs et le rapport de gestion connexe de la CIBC pour le trimestre terminé le 30 avril 2007 ainsi que le supplément de ratio de couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2007 (qui ne sont pas mentionnés dans le prospectus) déposés par la CIBC auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou d'autorités semblables au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante.

À propos du présent supplément de fixation du prix

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 avril 2007 relatif à 2 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (billets structurés avec capital à risque) de la CIBC. Si l'information que renferme le présent supplément diffère de l'information que renferme le prospectus, vous devriez vous fonder sur l'information du présent supplément de fixation du prix. Vous devriez lire avec soin le présent supplément de fixation du prix de même que le prospectus afin de pleinement comprendre l'information relative aux modalités des billets et autres considérations qui ont de l'importance. Le présent supplément de fixation du prix et le prospectus contiennent des renseignements que vous devriez examiner avant de prendre une décision de placement. L'information dans le présent supplément et le prospectus qui l'accompagne n'est à jour qu'à la date de ce document.

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de fixation du prix, y compris les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Ces énoncés portent notamment sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion des risques, les priorités, les cibles, les objectifs permanents, les stratégies et les perspectives de la CIBC pour 2007 et les exercices suivants. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs par l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « pouvoir » et d'autres expressions semblables ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. De par leur nature, ces énoncés nous obligent à émettre des hypothèses et comportent des risques et des incertitudes inhérents de nature générale ou spécifique. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont un effet sur les activités, le rendement et les résultats de celle-ci et de ses secteurs d'exploitation et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent nettement des attentes exprimées dans des énoncés prospectifs de la CIBC. Parmi ces facteurs, il y a : les modifications d'ordre législatif ou réglementaire là où la CIBC exerce ses activités; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque; le règlement d'actions en justice et d'affaires connexes; l'effet de l'application de changements comptables futurs; les changements dans l'estimation, par la CIBC, de réserves et d'allocations; les changements dans les lois fiscales; le fait que l'estimation, par la CIBC, de son

taux d'imposition effectif durable ne soit pas atteint; la situation politique et son évolution; l'effet possible de conflits internationaux et de la guerre contre le terrorisme, des désastres naturels, des urgences en matière de santé publique et d'autres catastrophes sur les activités de la CIBC; le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC par ses clients et ses contreparties; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents établis et de nouveaux entrants dans l'industrie des services financiers; les changements technologiques; l'activité des marchés financiers dans le monde; les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change; la conjoncture économique mondiale en général, et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays où la CIBC exerce des activités; les fluctuations des prix et des taux du marché pouvant avoir un effet défavorable sur la valeur des produits financiers; la capacité de la CIBC de mettre au point et de lancer de nouveaux produits et services, d'étendre ses canaux de distribution, d'en créer de nouveaux et d'augmenter les produits qu'elle en tire; les changements dans les habitudes d'épargne et de consommation des clients; la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs et d'autres doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs de la CIBC. Celle-ci ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de fixation du prix, ni dans le prospectus ou les documents y étant intégrés par renvoi.

Information publique

Certains renseignements que renferme le présent supplément de fixation du prix proviennent de sources publiques. Ni la CIBC, ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et nient toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ceux-ci. Les investisseurs pourraient n'avoir aucun recours contre la CIBC, les placeurs pour compte ou le conseiller en placement relativement à certains renseignements publics concernant le fonds de référence ou le conseiller en placement contenus dans le présent supplément de fixation du prix.

Pertinence du placement

Les billets diffèrent des placements classiques dans des titres de créance et à revenu fixe parce que leur **capital n'est pas protégé et que l'investisseur pourrait recevoir à l'échéance une somme inférieure au capital**, qu'ils ne procurent pas aux investisseurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance et que le rendement n'est pas déterminable avant l'échéance. Les paiements sur les billets à l'échéance dépendront de ceux du fonds de référence et les billets peuvent ne produire qu'un rendement 1,00 \$ sur le capital initial investi par billet.

Les billets conviennent aux investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu d'intérêts et qui peuvent soutenir la perte de la quasi-totalité de leur placement. Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance et prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du fonds de référence.

Les investisseurs éventuels dans les billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus. Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ne comprennent pas les modalités des billets ou les risques inhérents à la détention des billets. La CIBC ne formule aucune déclaration quant à la pertinence des billets en fonction d'un investisseur donné. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique « Certains facteurs de risque » figurant dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus.

Sommaire

Le texte qui suit résume les modalités des billets. L'information de la présente partie est donnée sous réserve des explications plus détaillées qui figurent ailleurs dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus et devrait être lue à la lumière de ces explications.

Les termes et expressions clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans le présent supplément ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

Émetteur :	Banque Canadienne Impériale de Commerce.
Capital :	100,00 \$ (valeur nominale) par billet.
Montant de l'émission :	Maximum de 100 000 000 \$ (1 000 000 de billets).
Souscription minimale :	5 000 \$ (50 billets).
Objectif des billets :	L'objectif des billets est d'offrir un rendement, à l'échéance, fondé sur le rendement total à long terme (c.-à-d. qui comprend les distributions réinvesties) du fonds de référence à un taux de participation amélioré de 150 % de tout rendement positif total du fonds de référence et à un taux de participation de 100 % de tout rendement négatif total du fonds de référence (déduction faite des frais et sur la base de 95,00 \$ par billet).
Fonds de référence :	Le fonds de référence est le Fonds de croissance et de revenu Signature (le « fonds de référence »). Le fonds de référence cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital. Il investit dans un portefeuille diversifié de titres, composé principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens et étrangers. Voir « Le fonds de référence ».

Rendement du fonds de référence au 31 mai 2007

(rendement total annualisé)

	Cumul	1 mois	3 mois	1 an	3 ans	5 ans	Vie*
Rendement (%)	5,28 %	1,72 %	4,02 %	14,24 %	14,86 %	11,27 %	10,32 %

* Depuis le 13 novembre 2000

Rendement du fonds de référence par années civiles

(rendement total annualisé)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Rendement (%)	9,0 %	-2,4 %	15,6 %	13,3 %	14,7 %	12,7 %

Les renseignements sur le rendement passé du fonds de référence ne sont pas indicatifs du rendement futur du fonds de référence et ne devraient pas être interprétés en ce sens. Le rendement passé n'est pas un gage des résultats futurs. Tous les renseignements dans le présent supplément de fixation du prix portant sur le fonds de référence proviennent de sources publiques et sont présentés sommairement. La CIBC et les placeurs pour compte nient toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et ils n'acceptent aucune responsabilité en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative du fonds de référence ou la communication, à l'avenir, de renseignements sur le fonds de référence.

Conseiller en placement :	Placements CI Inc. est le conseiller en placement et le gestionnaire du fonds de référence. Placements CI Inc. est une société contrôlée par CI Financial Income Fund (TSX : CIX.UN), cabinet indépendant de gestion de patrimoine à propriété canadienne avec environ 99,54 milliards de dollars d'actifs productifs d'honoraires au 31 mai 2007. CI Financial Income Fund est un cabinet de gestion de patrimoine diversifié et une des plus grande société canadienne de fonds de placement, offrant une vaste gamme de produits et services de placement, y compris un choix de fonds de placement de premier plan dans l'industrie.
Date d'émission :	Vers le 14 août 2007.
Date d'échéance :	La huitième date anniversaire de la date d'émission (ou le jour ouvrable suivant si cette date n'en est pas un). Si la date d'émission tombe le 14 août 2007, la date d'échéance tombera le 14 août 2015.
Aucun rendement avant l'échéance :	Aucun intérêt ni autre somme ne sera versé pendant la durée des billets.
Montant à l'échéance :	<p>Les investisseurs inscrits à la date d'évaluation auront le droit de recevoir à la date de versement à l'échéance un montant à l'échéance par billet correspondant au produit :</p> <p>A) de 95,00 \$ et</p> <p>B) du rendement variable plus 1,</p> <p>sous réserve d'un montant à l'échéance minimal de 1,00 \$ par billet.</p> <p>Le rendement variable correspondra à 150 % du rendement total du fonds de référence si ce rendement, à la date d'évaluation, est positif et à 100 % du rendement total du fonds de référence si ce rendement, à la date d'évaluation, est négatif. La date d'évaluation tombera le troisième jour ouvrable qui précède la date d'échéance, sauf en cas de perturbation des marchés).</p> <p>Le rendement total du fonds de référence correspondra à :</p> $(valeur\ finale\ du\ portefeuille / 100,00\ \$) - 1$ <p>La « valeur finale du portefeuille » correspond à la valeur, établie par l'agent des calculs à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation, d'un portefeuille théorique (le « portefeuille ») créé en investissant théoriquement 100,00 \$ à la date d'émission dans des parts de catégorie A (chacune, une « part », et collectivement, les « parts ») du fonds de référence. Le nombre de parts dans le portefeuille augmentera au cours de la durée des billets pour tenir compte des distributions payées par le fonds de référence sur les parts du portefeuille comme si ces distributions étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence à la date où ces distributions auraient normalement été reçues par un porteur de parts du fonds de référence. Le nombre de parts dans le portefeuille diminuera au cours de la durée des billets afin de payer les frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année payables à la CIBC. Pour que les investisseurs n'aient pas à payer les frais relatifs aux billets deux fois, le nombre de parts du portefeuille sera augmenté chaque jour au cours de la durée des billets d'un pourcentage correspondant au RFG quotidien moyen applicable aux parts du fonds de référence. Le RFG attribuable aux parts du fonds de référence s'élevait,</p>

en 2006, à 2,34 % par année. Voir « Frais ».

La valeur d'une part du portefeuille correspondra en tout temps à la valeur liquidative par part du fonds de référence, établie officiellement par le conseiller en placement à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent.

Le tableau suivant présente le montant à l'échéance par billet qu'un investisseur recevrait compte tenu de diverses valeurs hypothétiques finales du portefeuille :

Valeur finale du portefeuille	Rendement total du fonds de référence (« RTFR ») (Valeur finale du portefeuille /100 \$ - 1)	Rendement variable (150 % du RTFR positif et 100 % du RTFR négatif)	Montant à l'échéance (par billet) (95 \$ x (rendement variable + 1))	Rendement annuel composé
200 \$	1,0	1,5	237,50 \$	11,42 %
180 \$	0,8	1,2	209,00 \$	9,65 %
160 \$	0,6	0,9	180,50 \$	7,66 %
140 \$	0,4	0,6	152,00 \$	5,37 %
120 \$	0,2	0,3	123,50 \$	2,67 %
100 \$	0	0	95,00 \$	-0,64 %
80 \$	-0,2	-0,2	76,00 \$	-3,37 %
60 \$	-0,4	-0,4	57,00 \$	-6,79 %
40 \$	-0,6	-0,6	38,00 \$	-11,39 %
20 \$	-0,8	-0,8	19,00 \$	-18,75 %
0	-1,0	-1,0	1,00 \$	-43,77 %

Un investisseur ne recevra un montant à l'échéance supérieur au placement initial de 100,00 \$ par billet que si le rendement total du fonds de référence est d'au moins 1,06 % par année, composé annuellement, au cours de la durée des billets. En outre, un placement dans les billets ne surpassera un placement direct dans le fonds de référence que si le rendement total du fonds de référence au cours de la durée des billets est supérieur à 3,69 % par année, composé annuellement, parce que le montant à l'échéance est calculé sur la base de 95,00 \$ par billet et que les frais de structuration et de gestion (voir « Frais », plus loin) entraînent une charge nette sur le portefeuille égale à la différence entre les frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année et le RFG du fonds de référence (qui s'élevait à 2,34 % par année en 2006).

Le portefeuille est uniquement un portefeuille théorique. Les billets ne conféreront aux investisseurs aucun droit de propriété ou autre, direct ou indirect, dans des parts du fonds de référence ou dans le portefeuille. Les investisseurs n'auront aucun droit de vote ou autre à l'égard des parts du fonds de référence ou du portefeuille. Les investisseurs n'auront aucun recours, direct ou indirect, contre le portefeuille ou le fonds de référence. Ils disposeront uniquement du droit de se faire payer le montant à l'échéance par la CIBC. Tous les placements du portefeuille dans les parts du fonds de référence sont uniquement des placements théoriques.

Emploi du produit :

La CIBC ajoutera le produit net du présent placement de billets à ses fonds généraux. La CIBC ou les membres de son groupe peuvent affecter ce produit à des opérations de couverture visant les obligations de la CIBC aux termes des billets.

	Voir « Emploi du produit » plus loin.
Agent des calculs :	MM CIBC.
Placeurs pour compte :	MM CIBC et Financière Banque Nationale Inc., en tant que placeurs pour compte.
Inscription à la cote et marché secondaire :	<p>Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ni sur un système de cotation. MM CIBC a l'intention de maintenir un marché secondaire pour les billets par l'entremise de FundSERV. La vente des billets par l'entremise de FundSERV comporte certaines restrictions, p. ex. la procédure de vente oblige la passation d'un ordre de vente irrévocable à un cours encore inconnu avant de passer l'ordre. Voir « FundSERV – Vente de billets par l'entremise de FundSERV » dans le prospectus. MM CIBC peut cesser de maintenir un marché pour les billets, à son gré, en tout temps, sans préavis aux investisseurs. Les billets ne pourront être négociés sur aucun autre marché secondaire. Le cours acheteur de MM CIBC pour les billets sur le marché secondaire dépendra d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe et l'effet d'un facteur peut compenser ou amplifier l'effet d'un autre, ce qui peut entraîner des fluctuations imprévues et défavorables du cours acheteur des billets avant la date d'échéance. Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Les investisseurs qui choisissent de vendre leurs billets à MM CIBC avant la date d'échéance devront payer des frais de négociation anticipée s'élevant d'abord à 6,00 \$ par billet, pour passer à 0,00 \$ après trois ans. Ils recevront une somme pouvant être inférieure au capital et qui pourrait ne pas refléter nécessairement l'appréciation du fonds de référence jusqu'à la date d'une telle vente. Voir « Marché secondaire pour les billets », « Frais » et « Certains facteurs de risque » plus loin.</p>
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :	<p>Au moment du paiement d'un billet à la date de versement à l'échéance, l'investisseur devra généralement inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe le paiement, la différence entre le montant à l'échéance et le capital. Si le montant à l'échéance est inférieur au capital et que l'investisseur détient un billet à titre d'immobilisation, il réalisera généralement une perte en capital au remboursement du billet. Si l'investisseur détient un billet à titre d'immobilisation et en dispose (sauf au moment du paiement du billet à la date de versement à l'échéance ou plus tôt en raison d'un événement extraordinaire ou d'un remboursement à la suite de circonstances spéciales), il réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté du billet pour l'investisseur. Les acquéreurs éventuels de billets devraient lire la rubrique intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le présent supplément de fixation du prix et consulter leurs conseillers fiscaux concernant l'application de la législation à leur situation particulière.</p>
Admissibilité aux fins de placement :	<p>De l'avis de Blake, Cassels & Gradon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., s'ils étaient émis à la date des présentes, les billets constitueraient un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études et un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la LIR (à l'exception des régimes de participation différée aux bénéfices auxquels la CIBC verse des cotisations ou d'une personne ou d'une société de</p>

	personnes avec laquelle la CIBC a un lien de dépendance au sens de la LIR).
Rang :	Les billets constituent des titres de créance directs, non garantis et non subordonnés de la CIBC qui seront de rang égal aux autres titres d'emprunt directs non garantis et non subordonnés de la CIBC, actuels et futurs. Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.
Certains facteurs de risque :	<p>Les souscripteurs éventuels devraient étudier avec soin tous les renseignements que renferment le présent supplément de fixation du prix et le prospectus et, en particulier, devraient évaluer les facteurs de risque précis énoncés sous « Certains facteurs de risque » où sont commentés certains risques que comporte l'évaluation d'un placement dans les billets. Ces facteurs de risque liés au placement de billets comprennent notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les billets ne garantissent pas le remboursement du capital à l'échéance et les investisseurs pourraient perdre pratiquement tout leur placement dans les billets; (ii) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs; (iii) les billets sont différents des titres d'emprunt ordinaires; (iv) le paiement du montant à l'échéance est tributaire de la solvabilité de la CIBC; toutefois, les billets ne sont pas ni ne seront évalués par une agence de notation; (v) les billets ne seront pas assurés en vertu de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> ou d'un autre régime d'assurance-dépôts; (vi) les investisseurs n'ont aucune participation dans le fonds de référence ou le portefeuille; (vii) les billets peuvent être remboursés avant l'échéance aux termes d'un remboursement suite à des circonstances spéciales ou à la survenance d'un événement extraordinaire si aucun fonds de remplacement acceptable ne peut être trouvé; (viii) rien ne garantit que MM CIBC maintiendra un marché secondaire pour les billets et, si ce n'est pas le cas, aucun autre marché secondaire ne sera disponible; (ix) des conflits d'intérêts pourraient avoir une incidence sur l'agent des calculs; (x) les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur la valeur du fonds de référence; (xi) le rendement du fonds de référence dépend du conseiller en placement; (xii) divers facteurs peuvent avoir une incidence sur le rendement du fonds de référence; (xiii) les investisseurs pourraient n'avoir aucun recours contre la CIBC, les placeurs pour compte ou le conseiller en placement relativement à certains renseignements publics concernant le fonds de référence ou le conseiller en placement contenus dans le présent supplément de fixation du prix. <p>Voir « Certains facteurs de risque » ci-après et dans le prospectus.</p>
N° CUSIP :	13591ZJ35.

Inscription en compte et FundSERV :	<p>Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et nous nous réservons le droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans avis.</p> <p>Les billets ne peuvent être achetés que par l'intermédiaire du système d'entrée des ordres de FundSERV. Le code d'ordre FundSERV pour les billets est CBL900. Aucun intérêt ne sera versé sur les fonds déposés par l'intermédiaire de FundSERV avant la clôture du placement ou le remboursement de ces fonds si des souscriptions sont rejetées ou si elles ne sont pas entièrement attribuées. Voir dans le prospectus la description du fonctionnement et des restrictions concernant l'utilisation de FundSERV pour l'achat et la vente des billets. Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte et ils seront représentés par un certificat global immatriculé détenu par la CDS ou son prête-nom. La CIBC sera le seul adhérent de la CDS détenant des droits dans les billets et la CIBC tiendra les registres de propriété véritable des investisseurs ou de leurs prête-noms. La CIBC fera les inscriptions de propriété véritable des billets aux registres conformément aux instructions données par les conseillers financiers des investisseurs par l'entremise de FundSERV. Sauf exceptions restreintes, les investisseurs ne pourront obtenir de certificat attestant les billets et l'inscription de la propriété des billets ne se fera que par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets - Billets inscrits en compte » et « FundSERV » dans le prospectus.</p>
Renseignements courants sur les billets :	<p>Les investisseurs auront accès à des renseignements courants sur le rendement des billets à l'adresse www.cibcnotes.com. Ils pourront notamment connaître : (i) le cours acheteur sur le marché secondaire de Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC ») pour les billets (et les frais de négociation anticipée applicables); (ii) la valeur du portefeuille; (iii) le rendement total du fonds de référence à compter de la date d'émission; (iv) le rendement total du fonds de référence (en employant la valeur courante du portefeuille à la place de la valeur finale du portefeuille); (v) l'augmentation du nombre de parts du portefeuille pour tenir compte des distributions du fonds de référence sur les parts; (vi) la diminution du nombre de parts du portefeuille en raison des frais de structuration et de gestion.</p> <p>La valeur liquidative quotidienne des parts du fonds de référence figure à l'adresse www.ci.com.</p> <p>La CIBC retiendra les services d'un cabinet comptable externe pour revoir chaque année les processus et procédures internes servant à vérifier les calculs dans le cadre du programme de billets à moyen terme avec capital à risque de la CIBC en général.</p>
Perturbation des marchés et événement extraordinaire :	<p>Si une perturbation des marchés affecte le fonds de référence le jour où la valeur finale du portefeuille doit être établie, l'établissement de cette valeur sera reporté à une date ultérieure. Le paiement du montant à l'échéance par ailleurs exigible peut être reporté si le règlement d'un remboursement des parts du fonds de référence est effectivement suspendu ou reporté. Voir « Description des billets - Perturbation des marchés » plus loin.</p> <p>Si l'agent des calculs juge raisonnablement et de bonne foi qu'un événement extraordinaire (de manière générale, un événement qui affecte gravement ou rend beaucoup plus onéreuse la couverture des obligations de la CIBC aux termes des billets) s'est produit ou se produira dans les 60 jours d'évaluation du fonds suivants, la CIBC peut, après avoir consulté l'agent des calculs et le conseiller en placement (ou son remplaçant), remplacer le fonds de référence par un autre fonds</p>

géré par le conseiller en placement (ou son remplaçant) dont les objectifs et les stratégies de placement sont semblables à ceux du fonds de référence. Si elle ne trouve aucun autre fonds, la CIBC, après en avoir avisé les investisseurs, se déchargera de ses obligations au titre du montant à l'échéance en versant un paiement final aux investisseurs, établi de bonne foi par l'agent des calculs conformément aux méthodes habituellement employées dans le secteur, et compte tenu des facteurs pertinents applicables. Voir « Description des billets - Événement extraordinaire » plus loin.

Frais

Les frais suivants seront applicables dans le contexte de l'émission des billets.

Rémunération des placeurs pour compte : Une commission de vente de 5,00 \$ par billet vendu est payable aux placeurs pour compte, qui la verseront aux représentants, notamment aux représentants qu'ils auront employés, dont les clients achètent les billets. À la clôture, la CIBC versera une rémunération de 0,10 \$ par billet vendu à la Financière Banque Nationale Inc. en contrepartie de ses services à titre de placeur pour compte.

Frais de structuration et de gestion : Des frais de structuration et de gestion (les « frais de structuration et de gestion ») de 2,95 % par année (majorés des taxes applicables) payables à la CIBC seront imposés quotidiennement au portefeuille au moyen d'une réduction du nombre de parts qu'il contient. Une partie des frais de structuration et de gestion sera payée au conseiller en placement par la CIBC. Pour que les investisseurs n'aient pas à payer les frais relatifs aux billets deux fois, le nombre de parts du portefeuille sera augmenté chaque jour au cours de la durée des billets d'un pourcentage correspondant au RFG quotidien moyen applicable aux parts du fonds de référence. Le RFG attribuable aux parts du fonds de référence s'élevait, en 2006, à 2,34 % par année.

Commission de suivi (incluse dans les frais de structuration et de gestion) : Une commission de suivi annuelle de 0,25 % (y compris les taxes applicables) du capital des billets en circulation sera payable à tous les courtiers et conseillers dont les clients détiennent des billets (la « commission de suivi »). La commission de suivi sera cumulée quotidiennement et versée trimestriellement à terme échu. Elle sera versée sur les frais de structuration et de gestion et ne s'ajoute pas aux frais payables par les investisseurs.

Frais de négociation anticipée : Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Si un investisseur vend des billets à MM CIBC sur le marché secondaire pendant les trois premières années suivant la date d'achat des billets, le prix de vente reçu pour ces billets tiendra compte de la déduction des frais de négociation anticipée suivants (les « frais de négociation anticipée ») :

Période	Frais de négociation anticipée (par billet)
1-365 jours	6,00 \$
366-730 jours	4,00 \$
731-1095 jours	2,00 \$
Par la suite	Néant

Les frais de négociation anticipée permettent à la CIBC de s'assurer de recouvrer une partie de ses frais initiaux liés à la création, au placement et à l'émission des billets, notamment les frais de placement initiaux versés aux placeurs pour compte relativement à la vente des billets aux investisseurs.

Frais du placement : Les frais du placement (à l'exception de la rémunération des preneurs fermes) seront à la charge de la CIBC.

Glossaire

Sauf indication contraire, les définitions du prospectus et les définitions qui suivent s'appliquent au présent supplément de fixation du prix :

« \$ » Sauf indication contraire, le dollar canadien.

« **agent des calculs** » MM CIBC.

« **capital** » 100,00 \$ par billet.

« **cas de substitution** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

« **commission de suivi** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais ».

« **conseiller en placement** » Placements CI Inc. ou son remplaçant.

« **cours acheteur net** » Cours de la « valeur liquidative » affichée sur FundSERV, décrit à la rubrique « FundSERV – Vente de billets par l'intermédiaire de FundSERV » dans le prospectus.

« **date d'échéance** » La huitième date anniversaire de la date d'émission (ou le jour ouvrable suivant si cette date n'en est pas un).

« **date d'émission** » La date de clôture du placement des billets, soit le 14 août 2007, ou une autre date convenue par la CIBC et les placeurs pour compte.

« **date d'évaluation** » Le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance, sous réserve d'un événement extraordinaire.

« **date de l'avis d'événement extraordinaire** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

« **date de remboursement spécial** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Remboursement à la suite de circonstances spéciales ».

« **date de substitution** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

« **date de versement à l'échéance** » Le troisième jour ouvrable suivant la date d'évaluation.

« **événement extraordinaire** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

« **expert en calcul** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Remboursement à la suite de circonstances spéciales ».

« **fonds de référence** » Le Fonds de croissance et de revenu Signature.

« **fonds remplaçant** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

« **fonds remplacé** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

« **frais de négociation anticipée** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais ».

« **frais de structuration et de gestion** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais ».

« **FundSERV** » Le système maintenu et exploité par FundSERV Inc. pour les communications électroniques avec des sociétés participantes, y compris la réception d'ordres, la concordance d'ordres, la passation de contrats, les immatriculations, le règlement d'ordres, la transmission d'avis d'achat et le rachat d'investissements ou d'instruments.

« **investisseur** » Le propriétaire inscrit ou véritable d'un billet, selon le contexte.

« **jour d'évaluation du fonds** » Jour où la valeur liquidative du fonds de référence doit être déclarée et où le rachat des parts n'a pas été suspendu.

« **jour ouvrable** » Jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales à Toronto sont tenues en vertu de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées. Sauf indication contraire, si un jour lors duquel une mesure doit être prise à l'égard des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera reportée au prochain jour ouvrable. Toutefois, si un jour qui entre dans le calcul de la valeur du fonds de référence n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera effectué en recourant au jour ouvrable précédent.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

« **montant à l'échéance** » À la date de versement à l'échéance, un montant par billet correspondant au montant le plus élevé entre (i) $95,00 \$ \times (\text{rendement variable} + 1)$ et (ii) $1,00 \$$.

« **montant du dernier paiement** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets - Événement extraordinaire ».

« **part** » Part de catégorie A du fonds de référence, soit la catégorie généralement offerte à tous les investisseurs.

« **perturbation des marchés** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets - Perturbation des marchés ».

« **portefeuille** » Portefeuille théorique créé en investissant théoriquement $100,00 \$$ à la date d'émission dans des parts du fonds de référence à la valeur liquidative par part établie officiellement par le conseiller en placement à la fermeture des bureaux à la date d'émission. Le nombre de parts dans le portefeuille augmentera au cours de la durée des billets pour tenir compte des distributions payées par le fonds de référence sur les parts du portefeuille comme si ces distributions étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence à la date où ces distributions auraient normalement été reçues par un porteur de parts du fonds de référence. Le nombre de parts dans le portefeuille diminuera au cours de la durée des billets afin de payer les frais de structuration et de gestion de $2,95 \%$ par année payables à la CIBC. Voir « Frais ». La valeur d'une part dans le portefeuille correspondra en tout temps à la valeur liquidative par part du fonds de référence, établie officiellement par le conseiller en placement à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent. Pour que les investisseurs n'aient pas à payer les frais relatifs aux billets deux fois, le nombre de parts du portefeuille sera augmenté chaque jour au cours de la durée des billets d'un pourcentage correspondant au RFG quotidien moyen applicable aux parts du fonds de référence.

« **prospectus** » Le prospectus de base simplifié de la CIBC daté du 11 avril 2007.

« **rendement total du fonds de référence** » Le résultat de la formule suivante: $(\text{valeur finale du portefeuille} / 100,00 \$) - 1$.

« **rendement variable** » Si le rendement total du fonds de référence est positif, montant égal au produit de 150% et du rendement total du fonds de référence et, si le rendement total du fonds de référence est négatif, montant égal au produit de 100% et du rendement total du fonds de référence.

« valeur finale du portefeuille » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire – Montant à l'échéance ».

Objectif des billets

L'objectif des billets est d'offrir un rendement à l'échéance fondé sur le rendement total à long terme (c.-à-d. qui comprend les distributions réinvesties) du fonds de référence à un taux de participation amélioré de 150 % de tout rendement positif total du fonds de référence et à un taux de participation de 100 % de tout rendement négatif total du fonds de référence (déduction faite des frais et sur la base de 95,00 \$ par billet).

Le fonds de référence cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital. Il investit dans un portefeuille diversifié de titres, composé principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens et étrangers.

Le fonds de référence

Généralités

Le fonds de référence est le Fonds de croissance et de revenu Signature. Le fonds de référence sera utilisé pour calculer le montant à l'échéance payable à la date de versement à l'échéance.

Renseignements sur le fonds de référence

Tous les renseignements dans le présent supplément de fixation du prix portant sur le fonds de référence proviennent de sources publiques et sont présentés sommairement. La CIBC et les placeurs pour compte nient toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et ils n'acceptent aucune responsabilité en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative du fonds de référence ou la communication, à l'avenir, de renseignements relatifs au fonds de référence. Le prospectus simplifié courant et d'autres renseignements sur le fonds de référence peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements dans le présent supplément de fixation du prix proviennent du prospectus simplifié courant du fonds de référence, dans sa version modifiée, et de sources publiques.

La valeur liquidative quotidienne des parts du fonds de référence figure à l'adresse www.ci.com.

Les renseignements sur le rendement passé du fonds de référence figurant ci-après ne sont pas indicatifs du rendement futur du fonds de référence et ne devraient pas être interprétés en ce sens. Le rendement passé n'est pas un gage des résultats futurs.

Conseiller en placement du fonds de référence

Le conseiller en placement est le gestionnaire du fonds de référence. Le conseiller en placement est une société contrôlée par CI Financial Income Fund, cabinet de gestion de patrimoine à propriété canadienne avec environ 99,54 milliards de dollars d'actifs productifs d'honoraires au 31 mai 2007. CI Financial Income Fund est cotée à la Bourse de Toronto sous le symbole « CIX.UN ». CI Financial Income Fund offre une vaste gamme de produits et services de placement, y compris un choix de fonds de placement de premier plan dans l'industrie.

Les gestionnaires de portefeuille du fonds de référence sont Eric Bushell et James Dutkiewicz.

Eric Bushell, vice-président principal de la gestion de portefeuille et directeur des placements de Signature Advisors de Placements CI, compte 16 ans d'expérience dans le secteur du placement.

M. Bushell a entamé sa carrière en tant qu'analyste en titres de participation et négociateur d'actions chez Fonds mutuels BPI avant de devenir gestionnaire de portefeuille au sein du cabinet. Il s'est joint à l'équipe de Signature Advisors en 1999 lorsque BPI a été regroupée avec Placements CI. Il est analyste financier agréé et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de Queen's University.

James Dutkiewicz, vice-président de la gestion de portefeuille auprès du groupe de fonds Signature de Placements CI Inc., compte 11 ans d'expérience dans l'analyse et la négociation d'obligations. Il s'est joint à CI après avoir quitté YMG Capital Management Inc., où il était un analyste d'obligations de sociétés et faisait partie d'une équipe qui gérait 7,5 milliards de dollars de placement à revenu fixe. Auparavant, il a travaillé au département des obligations de Merrill Lynch Canada. Il est analyste financier agréé et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts (économie) de Wilfrid Laurier University.

Administrateurs et dirigeants du conseiller en placement

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et de certains hauts dirigeants du conseiller en placement :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de Placements CI Inc.	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Peter W. Anderson Markham (Ontario)	Administrateur, chef de la direction	Vice-président directeur de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Président de Placements CI Inc. depuis novembre 1999 Chef de la direction de Placements CI Inc. depuis octobre 2003 Avant juillet 2006, vice-président directeur de CI Financial Inc.
William T. Holland Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Administrateur et président du conseil de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Avant juillet 2006, administrateur et chef de la direction de CI Financial Inc. depuis novembre 1999
Stephen A. MacPhail Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Avant juillet 2006, chef de l'exploitation de CI Financial Inc. Avant juillet 2006, président de CI Financial Inc. depuis mai 2005 Avant mai 2005, chef des finances et vice-président directeur de CI Financial Inc. Avant juin 2001, chef des finances de Placements CI Inc.
Michael J. Killeen Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire	Vice-président principal de Placements CI Inc. depuis juillet 2000 Chef du contentieux et secrétaire de Placements CI Inc. depuis avril 1995
Derek J. Green Calgary (Alberta)	Président	Président de Placements CI Inc. depuis septembre 2006. Avant septembre 2006, vice-président directeur de Placements CI Inc. depuis mars 2006 Avant mars 2006, vice-président principal de Placements CI Inc. depuis août 1995
David C. Pauli Mississauga (Ontario)	Vice-président directeur et chef de l'exploitation	Vice-président directeur et chef de l'exploitation de Placements CI Inc. depuis mai 2005 Avant mai 2005, vice-président directeur de l'exploitation des fonds de Placements CI Inc. Avant octobre 2003, vice-président principal de l'exploitation des fonds de Placements CI Inc.
M. Tony Issa Courtice (Ontario)	Vice-président directeur et chef de la technologie	Vice-président directeur et chef de la technologie de Placements CI Inc. depuis mai 2005 Avant mai 2005, vice-président directeur de la technologie de l'information de Placements CI Inc. Avant octobre 2002, vice-président principal de la technologie de l'information de Placements CI Inc.

David R. McBain Toronto (Ontario)	Vice-président principal	Vice-président principal de Placements CI Inc. depuis août 1995
Eric B. Bushell Toronto (Ontario)	Vice-président principal de la gestion de portefeuille	Vice-président principal de la gestion de portefeuille de Placements CI Inc. depuis janvier 2000
Neal A. Kerr Toronto (Ontario)	Vice-président principal de l'expansion des affaires institutionnelles	Vice-président principal de l'expansion des affaires institutionnelles de Placements CI Inc. depuis avril 2001
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Vice-président principal des finances et chef des finances	Vice-président principal des finances et chef des finances de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Avant juillet 2006, vice-président principal et chef des finances de CI Financial Inc. depuis mai 2005 Vice-président principal des finances de Placements CI Inc. depuis octobre 2002 Chef des finances de Placements CI Inc. depuis juin 2001

Objectifs et méthode de placement

Le fonds de référence cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital. Il investit dans un portefeuille diversifié de titres, composé principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens. Le fonds de référence peut également investir dans des titres étrangers. L'objectif de placement fondamental du fonds de référence ne peut pas être changé sans l'approbation des porteurs de parts.

Le conseiller en placement cherche à réaliser l'objectif de placement en investissant dans une combinaison de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'instruments dérivés. Dans la mesure où le fonds de référence investit dans des titres de participation, ceux-ci comprendront des actions ordinaires et des actions privilégiées qui sont fortement diversifiées par secteur et par style. Les titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations, des débentures et des billets de gouvernements ou d'entreprises à rendement élevé, lesquels peuvent inclure des titres dont l'évaluation de crédit est faible ou qui ne sont pas cotés. Ces titres viennent à échéance à diverses dates selon les prévisions du conseiller en placement relativement aux taux d'intérêt. Le fonds de référence peut également générer un revenu en investissant dans des fonds de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu et d'autres instruments à rendement élevé semblables. Le conseiller en placement cherchera à produire un revenu supplémentaire en vendant des options d'achat couvertes ou en utilisant d'autres stratégies faisant appel à des instruments dérivés.

Lorsqu'il choisit les titres de manière ascendante, le conseiller en placement combine l'analyse macroéconomique descendante et l'analyse des données fondamentales.

Lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre un placement, le conseiller en placement étudie aussi si le placement représente une bonne valeur par rapport à son prix courant.

Le conseiller en placement pourrait également choisir de prendre les mesures suivantes :

- investir les actifs du fonds de référence dans des titres étrangers. Il est prévu actuellement que les placements dans des titres étrangers ne dépasseront pas, en général, plus du tiers des actifs du fonds de référence. Ils ne devront toutefois jamais dépasser 50 % de ces actifs.
- utiliser des bons de souscription et des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
 - couvrir le fonds de référence contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements et le risque d'une exposition aux devises;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement;

Le fonds de référence n'utilisera des instruments dérivés que dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières.

- conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, afin de générer un revenu additionnel pour le fonds de référence.
- détenir temporairement des espèces ou des quasi-espèces pour des raisons stratégiques.

Le fonds de référence peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. La mesure dans laquelle le fonds de référence conclura ce type d'opérations dépendra de la disponibilité de contreparties convenables ainsi que de la décision du conseiller en placement concernant la viabilité de conclure de telles opérations à ce moment-là.

Le fonds de référence peut à l'occasion investir une partie de son actif dans des titres d'autres OPC.

Le fonds de référence peut faire des ventes à découvert. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en placement utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Le fonds de référence fera des ventes à découvert pour parfaire sa principale méthodologie courante qui consiste à acheter des titres qui devraient obtenir une plus-value sur le marché. Il peut faire des ventes à découvert puisqu'il a reçu une permission spéciale des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Distributions et dividendes

Le fonds de référence s'attend à faire des distributions chaque mois. Si le fonds de référence réalise plus de revenu et de gains en capital que les distributions fixes, il distribuera l'excédent chaque mois de décembre. Si le fonds de référence réalise moins que le montant distribué, la différence constitue un remboursement de capital.

Au 31 mai 2007, le taux de distribution déclaré du fonds de référence était de 6,10 %. Les taux de rendement déclarés du fonds de référence sont les rendements totaux composés annuels historiques, compte tenu des changements dans la valeur des parts et du réinvestissement de la totalité des distributions. Ils ne tiennent pas compte des commissions de vente, des frais de rachat, de distribution ou des frais optionnels, ni de l'impôt sur le revenu payables par le porteur de parts et qui diminueraient les rendements. Les OPC ne sont pas garantis, leurs valeurs changent fréquemment et le rendement passé peut ne pas se répéter.

Le rendement des billets est lié au rendement total du fonds de référence. Donc, aux fins de l'établissement du rendement variable des billets, toutes les distributions payées par le fonds de référence sur les parts du portefeuille seront réputées réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence comme si elles étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence à la date à laquelle ces distributions seraient normalement reçues par un porteur de parts du fonds de référence. Pendant la durée des billets, aucun paiement ne sera versé aux investisseurs au titre des distributions payées par le fonds de référence.

Ratio des frais de gestion

Le fonds de référence assume certains frais, notamment les frais de gestion payés au conseiller en placement, gestionnaire du fonds de référence, pour les services rendus. Le ratio de ces frais par rapport à la valeur liquidative du fonds de référence est appelé le RFG. Celui du fonds de gestion, en 2006, s'élevait à 2,34 %. Le RFG peut fluctuer pendant la durée des billets.

La valeur d'une part dans le portefeuille correspondra en tout temps à la valeur liquidative par part du fonds de référence, établie officiellement par le conseiller en placement à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent. Pour que les investisseurs n'aient pas à payer les frais relatifs aux billets deux fois, le nombre de parts du portefeuille sera augmenté chaque jour au cours de la durée des billets d'un pourcentage correspondant au RFG quotidien moyen applicable aux parts du fonds de référence. Le RFG attribuable aux parts du fonds de référence s'élevait, en 2006, à 2,34 % par année.

Frais de structuration et de gestion

Des frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année (majorés des taxes applicables) payables à la CIBC seront imposés quotidiennement à l'égard du portefeuille au moyen d'une réduction du nombre de parts dans le portefeuille. Une partie des frais de structuration et de gestion sera payée au conseiller en placement par la CIBC.

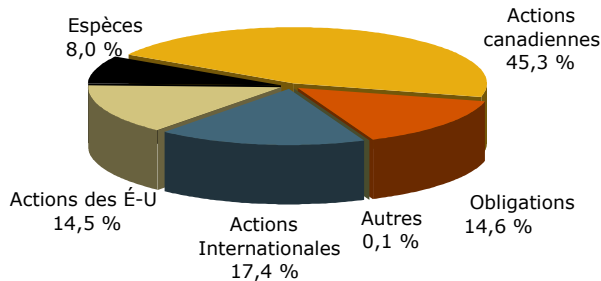
Composition du fonds de référence

Le tableau suivant présente les dix principaux titres en portefeuille du fonds de référence au 31 mai 2007 :

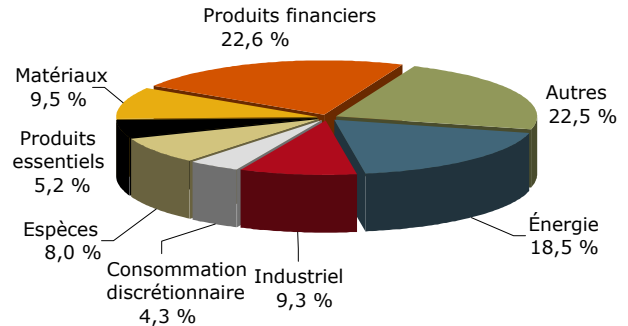
Titre	% des actifs	Pays	Catégorie
Banque Royale du Canada	3,76 %	Canada	Finances
Banque TD	3,08 %	Canada	Finances
Corporation EnCana	2,45 %	Canada	Énergie
Petro Canada	2,17 %	Canada	Énergie
Suncor Énergie	1,86 %	Canada	Énergie
Société aurifère Barrick	1,80 %	Canada	Autres
Financière Manuvie	1,63 %	Canada	Finances
BNP Paribas SA	1,47 %	France	Finances
Corporation Cameco	1,34 %	Canada	Énergie
Alcan Inc.	1,11 %	Canada	Matériaux
% global des dix principaux titres en portefeuille = 20,67 % des actifs nets du fonds de référence			

Les graphiques suivants présentent la composition du fonds de référence par actifs, secteurs et pays au 31 mai 2007.

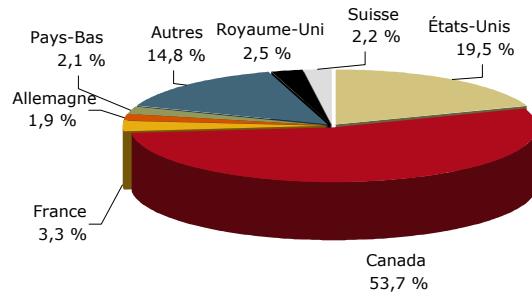
Composition par actifs



Composition par secteurs



Composition par pays



Rendement passé du fonds de référence

Les renseignements sur le rendement passé du fonds de référence qui figurent ci-après ne sont pas indicatifs du rendement futur du fonds de référence et ne devraient pas être interprétés en ce sens. Le rendement passé n'est pas un gage des résultats futurs.

Le tableau suivant présente le rendement des parts du fonds de référence au 31 mai 2007, établi au cours de diverses périodes. Le rendement est fondé sur le rendement total du fonds de référence, en supposant que la totalité des distributions étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence.

Rendement du fonds de référence au 31 mai 2007 (rendement total annualisé)							
	Cumul	1 mois	3 mois	1 an	3 ans	5 ans	Vie*
Rendement (%)	5,28 %	1,72 %	4,02 %	14,24 %	14,86 %	11,27 %	10,32 %

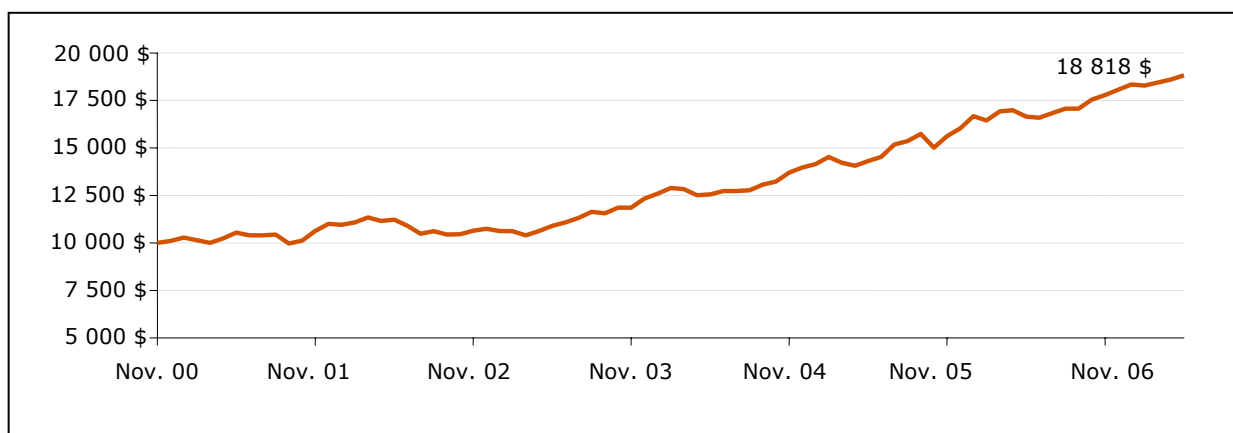
*Depuis le 13 novembre 2000

Le tableau suivant présente le rendement du fonds de référence par années civiles depuis sa création. Le rendement est fondé sur le rendement total du fonds de référence, en supposant que la totalité des distributions étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence.

Rendement du fonds de référence par années civiles (rendement total annualisé)						
	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Rendement (%)	9,0 %	-2,4 %	15,6 %	13,3 %	14,7 %	12,7 %

Le graphique suivant présente la croissance d'un placement initial de 10 000 \$ dans des parts du fonds de référence de sa création, le 13 novembre 2000, jusqu'au 31 mai 2007. Un placement initial de 10 000 \$ dans des parts du fonds de référence aurait atteint 18 818 \$ le 31 mai 2007, en supposant que la totalité des distributions du fonds de référence étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence.

Croissance d'une somme de 10 000 \$ investie dans le fonds de référence depuis sa création (le 13 novembre 2000)



Description des billets

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques des billets et est donné sous réserve des conditions du certificat global mentionné ci-après, lequel certificat renferme le texte complet de ces caractéristiques.

Généralités

Les billets visés aux présentes sont offerts au prix de 100 \$ chacun. La souscription minimale par investisseur est de 5 000 \$ (50 billets).

Certificat global

Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte et ils seront représentés par un certificat global immatriculé détenu par la CDS ou son prête-nom pour le montant total de l'émission des billets. La CIBC sera le seul adhérent de la CDS détenant des droits dans les billets et la CIBC tiendra les registres de propriété véritable des investisseurs ou de leurs prête-noms. La CIBC fera les inscriptions de propriété véritable des billets aux registres conformément aux instructions données par les conseillers financiers des investisseurs par l'entremise de FundSERV. Sauf exceptions restreintes, les investisseurs ne pourront obtenir de certificat attestant les billets et l'inscription de la propriété des billets ne se fera que par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets – Billets inscrits en compte » et « FundSERV » dans le prospectus.

Remboursement à l'échéance

Les billets viendront à échéance à la huitième date anniversaire de l'émission, ou le jour ouvrable suivant si cette date n'en est pas un. À la date de versement à l'échéance, l'investisseur inscrit à la date

d'évaluation aura le droit de recevoir de la CIBC, à l'égard de chaque billet qu'il détient, le montant suivant :

$$95,00 \$ \times (\text{rendement variable} + 1)$$

Toutefois, le montant à l'échéance ne peut être inférieur à 1,00 \$.

Le rendement variable est égal à : (i) 150 % x le rendement du fonds de référence si ce dernier est positif et (ii) 100 % x le rendement du fonds de référence si celui-ci est négatif.

Le rendement total du fonds de référence correspondra à :

$$(\text{valeur finale du portefeuille} / 100,00 \$) - 1$$

La « valeur finale du portefeuille » est la valeur du portefeuille établie par l'agent des calculs à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation, fondée sur la valeur liquidative par part des parts du fonds de référence établie officiellement par le conseiller en placement à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation. Le portefeuille est un portefeuille théorique créé par l'investissement théorique de 100,00 \$ à la date d'émission dans des parts du fonds de référence. Le nombre de parts dans le portefeuille augmentera au cours de la durée des billets pour tenir compte des distributions payées par le fonds de référence sur les parts du portefeuille comme si ces distributions étaient réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds de référence à la date où ces distributions auraient normalement été reçues par un porteur de parts du fonds de référence. Le nombre de parts dans le portefeuille diminuera au cours de la durée des billets afin de payer les frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année payables à la CIBC. Pour que les investisseurs n'aient pas à payer les frais relatifs aux billets deux fois, le nombre de parts du portefeuille sera augmenté chaque jour au cours de la durée des billets d'un pourcentage correspondant au RFG quotidien moyen applicable aux parts du fonds de référence. Le RFG attribuable aux parts du fonds de référence s'élevait, en 2006, à 2,34 % par année. Voir « Frais ».

La valeur d'une part dans le portefeuille correspondra en tout temps à la valeur liquidative par part du fonds de référence, établie officiellement par le conseiller en placement à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent.

Le tableau suivant présente le montant à l'échéance par billet qu'un investisseur recevrait compte tenu de diverses valeurs hypothétiques finales du portefeuille.

Valeur finale du portefeuille	Rendement total du fonds de référence (« RTFR ») (Valeur finale du portefeuille / 100 \$ - 1)	Rendement variable (150 % du RTFR positif et 100 % du RTFR négatif)	Montant à l'échéance (par billet) (95 \$ x (rendement variable + 1))	Rendement annuel composé
200 \$	1,0	1,5	237,50 \$	11,42 %
180 \$	0,8	1,2	209,00 \$	9,65 %
160 \$	0,6	0,9	180,50 \$	7,66 %
140 \$	0,4	0,6	152,00 \$	5,37 %
120 \$	0,2	0,3	123,50 \$	2,67 %
100 \$	0	0	95,00 \$	-0,64 %
80 \$	-0,2	-0,2	76,00 \$	-3,37 %
60 \$	-0,4	-0,4	57,00 \$	-6,79 %
40 \$	-0,6	-0,6	38,00 \$	-11,39 %
20 \$	-0,8	-0,8	19,00 \$	-18,75 %
0	-1,0	-1,0	1,00 \$	-43,77 %

Un investisseur ne recevra un montant à l'échéance supérieur au placement initial de 100,00 \$ par billet que si le rendement total du fonds de référence est d'au moins 1,06 % par année, composé annuellement, au cours de la durée des billets. En outre, un placement dans les billets ne surpassera un placement direct dans le fonds de référence que si le rendement total du fonds de référence au cours de la durée des billets est supérieur à 3,69 % par année, composé annuellement, parce que le montant à l'échéance est calculé sur la base de 95,00 \$ par billet et que les frais de structuration et de gestion (voir « Frais », plus loin) entraînent une charge nette sur le portefeuille égale à la différence entre les frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année et le RFG du fonds de référence (qui s'élevait à 2,34 % par année en 2006).

Le portefeuille est uniquement un portefeuille théorique. Les billets ne conféreront aux investisseurs aucun droit de propriété ou autre, direct ou indirect, dans des parts du fonds de référence ou dans le portefeuille. Les investisseurs n'auront aucun recours, direct ou indirect, contre le portefeuille ou le fonds de référence. Ils disposeront uniquement du droit de se faire payer le montant à l'échéance par la CIBC. Tous les placements du portefeuille dans les parts du fonds de référence sont uniquement des placements théoriques.

Les investisseurs auront accès à des renseignements courants sur le rendement des billets à l'adresse www.cibcnotes.com. Ils pourront notamment connaître : (i) le cours acheteur sur le marché secondaire de MM CIBC pour les billets (et les frais de négociation anticipée applicables); (ii) la valeur du portefeuille; (iii) le rendement total du fonds de référence à compter de la date d'émission; (iv) le rendement total du fonds de référence (en employant la valeur courante du portefeuille à la place de la valeur finale du portefeuille); (v) l'augmentation du nombre de parts du portefeuille pour tenir compte des distributions du fonds de référence sur les parts; (vi) la diminution du nombre de parts du portefeuille en raison des frais de structuration et de gestion. La CIBC retiendra les services d'un cabinet comptable externe pour revoir chaque année les processus et procédures internes servant à vérifier les calculs dans le cadre du programme de billets à moyen terme avec capital à risque de la CIBC en général.

Les exemples hypothétiques suivants illustrent le calcul du montant à l'échéance en cas d'augmentation et de diminution de la valeur du portefeuille. Les valeurs employées sont hypothétiques et ne devraient pas être considérées comme des indications du rendement futur du fonds de référence, du portefeuille ou des billets.

Exemple 1 - Rendement total positif du fonds de référence : La valeur du portefeuille augmente au cours de la durée des billets, de sorte que la valeur finale du portefeuille s'élève à 175,00 \$. Puisque le rendement total du fonds de référence est positif, les investisseurs obtiendront un rendement variable amélioré correspondant à 150 % du rendement total du fonds de référence.

Dans cet exemple, le montant à l'échéance serait calculé de la manière suivante :

Rendement total du fonds de référence	$= (\text{valeur finale du portefeuille} / 100,00 \$) - 1$ $= (175,00 \$ / 100,00 \$) - 1$ $= 1,75 - 1$ $= 0,75$
Rendement variable	$= 150 \% \times 0,75$ $= 1,125$
Montant à l'échéance	$= 95,00 \$ \times (\text{rendement variable} + 1)$ $= 95,00 \$ \times (1,125 + 1)$ $= 95,00 \$ \times 2,125$ $= 201,88 \$$

Par conséquent, l'investisseur recevrait un montant à l'échéance de 201,88 \$ par billet, soit un rendement composé annuel d'environ 9,18 % sur le capital.

Exemple 2 – Rendement total négatif du fonds de référence : La valeur du portefeuille diminue au cours de la durée des billets, de sorte que la valeur finale du portefeuille est de 75,00 \$. Puisque le rendement total du fonds de référence est négatif, le rendement variable correspondra à 100 % du rendement total du fonds de références.

Dans cet exemple, le montant à l'échéance serait calculé de la manière suivante :

Rendement total du fonds de référence	$= (\text{valeur finale du portefeuille} / 100,00 \$) - 1$ $= (75,00 \$ / 100,00 \$) - 1$ $= 0,75 - 1$ $= -0,25$
Rendement variable	$= 100 \% \times -0,25$ $= -0,25$
Montant à l'échéance	$= 95,00 \$ \times (\text{rendement variable} + 1)$ $= 95,00 \$ \times (-0,25 + 1)$ $= 95,00 \$ \times 0,75$ $= 71,25 \$$

Par conséquent, l'investisseur recevrait un montant à l'échéance de 71,25 \$ par billet, soit un rendement composé annuel d'environ -4,15 % sur le capital.

Versement du montant à l'échéance

Sauf exception, à la date de versement à l'échéance, la CIBC sera tenue de mettre à la disposition des investisseurs inscrits à la date d'évaluation une somme suffisante pour acquitter le montant à l'échéance. Sauf exception, la date de versement à l'échéance tombera à la date d'échéance. La date d'évaluation tombera le troisième jour ouvrable qui précède la date d'échéance, étant admis qu'elle peut être reportée en cas de perturbation des marchés à cette date, jusqu'à un maximum de cinq jours ouvrables.

Le montant à l'échéance sera versé par l'intermédiaire de la CDS de la manière décrite à la rubrique « Description des billets – Paiements et avis » dans le prospectus.

Aucun remboursement anticipé au gré des investisseurs

Les billets ne peuvent être remboursés au gré des investisseurs.

Aucun remboursement anticipé au gré de la CIBC

Sauf dans le cas d'un remboursement suite à des circonstances spéciales ou à la survenance de certains événements extraordinaires, la CIBC ne peut rembourser par anticipation les billets avant la date d'échéance. Voir « Remboursement à la suite de circonstances spéciales » ci-après et dans le prospectus et « Événement extraordinaire » ci-après.

Rang

Les billets constituent des titres de créance directs, non garantis et non subordonnés de la CIBC qui seront de rang égal aux autres titres d'emprunt directs non garantis et non subordonnés de la CIBC, actuels et

futurs. **Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.**

Paiement différé

Le Code criminel du Canada interdit à un prêteur de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent. La CIBC s'engagera, à l'avantage des investisseurs, dans la mesure permise par la loi, à ne pas volontairement tirer profit des dispositions légales interdisant les taux d'intérêt usuraires. S'il est interdit à la CIBC de faire un paiement à un investisseur au titre du montant à l'échéance d'un billet, le paiement d'une partie de ce montant pourra être différé pour en assurer la légalité.

Remboursement à la suite de circonstances spéciales

À la survenance d'une circonstance spéciale, la CIBC peut décider de rembourser tous les billets, moyennant un préavis écrit de la CIBC. Voir « Description des billets – Remboursement à la suite de circonstances spéciales » dans le prospectus.

À la survenance d'une circonstance spéciale à la suite de laquelle la CIBC décide d'effectuer un remboursement, la CIBC, agissant de bonne foi, établira une date de remboursement des billets (la « date de remboursement spécial »). Dans ce cas, un porteur inscrit à cette date pourra recevoir de la CIBC un montant par billet égal à la valeur d'un billet calculée par l'agent des calculs, de bonne foi, conformément aux méthodes acceptées par l'industrie fondées sur les facteurs pertinents applicables, et la CIBC nommera un expert en calcul (l'« expert en calcul ») pour confirmer les calculs de l'agent des calculs. L'expert en calcul sera indépendant de la CIBC et de l'agent des calculs et sera un participant actif des marchés financiers au Canada. L'expert en calcul agira à titre d'expert indépendant, ne prendra en charge aucune obligation envers les investisseurs ou la CIBC ni n'entretiendra de relation d'agent ou de fiduciaire avec eux. Les conclusions de l'expert en calcul seront, à moins d'erreur flagrante, définitives et obligatoires pour la CIBC, l'agent des calculs et les investisseurs. L'expert en calcul ne sera pas responsable des erreurs ou omissions de bonne foi. La CIBC mettra à la disposition des porteurs de billets, au plus tard à 16 h 15 (heure normale de l'Est) le cinquième jour ouvrable après la date de remboursement spécial, le montant payable à la suite du rachat, par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom.

Perturbation des marchés

Si l'agent chargé du calcul juge qu'une perturbation affecte les marchés à la date d'évaluation, alors la date d'évaluation sera reportée au premier jour ouvrable suivant la fin de la perturbation, jusqu'à un maximum de dix jours ouvrables. Si la perturbation des marchés demeure à l'issue de ce délai : a) ce dixième jour ouvrable sera la date d'évaluation du fonds de référence; b) l'agent des calculs calculera le montant à l'échéance à cette date d'évaluation en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Si une perturbation du marché survient, la CIBC nommera un expert en calcul pour confirmer les calculs de l'agent des calculs. L'expert en calcul sera indépendant de la CIBC et de l'agent des calculs et sera un participant actif des marchés financiers au Canada. L'expert en calcul agira à titre d'expert indépendant, ne prendra en charge aucune obligation envers les investisseurs ou la CIBC ni n'entretiendra de relation d'agent ou de fiduciaire avec eux. Les conclusions de l'expert en calcul seront, à moins d'erreur flagrante, définitives et obligatoires pour la CIBC, l'agent des calculs et les investisseurs. L'expert en calcul ne sera pas responsable des erreurs ou omissions de bonne foi.

Une « perturbation des marchés » est un événement qui entrave (selon l'appréciation raisonnable et de bonne foi de l'agent des calculs) la capacité d'un porteur de parts du fonds de référence (i) de se faire

rembourser des parts du fonds de référence, (ii) d'obtenir la valeur liquidative des parts du fonds de référence, ou (iii) de régler et de se faire payer les parts du fonds de référence qui ont été remboursées de la manière et dans les délais habituels.

Événement extraordinaire

Si l'agent des calculs juge raisonnablement et de bonne foi qu'un événement (un « événement extraordinaire ») s'est produit ou se produira dans les 60 jours d'évaluation du fonds suivants, qui affecte gravement ou rend beaucoup plus onéreuse la couverture des obligations de la CIBC aux termes des billets, notamment l'un des événements suivants :

- (i) un changement fondamental dans la stratégie, les objectifs ou les politiques de placement du fonds de référence;
- (ii) l'omission du fonds de référence de se conformer aux dispositions de ses documents constitutifs ou un changement important dans ces documents;
- (iii) le fait pour Placements CI Inc. de cesser d'être le gestionnaire du fonds de référence;
- (iv) l'annonce par le fonds de référence de sa liquidation, d'une fusion ou d'un regroupement avec un autre fonds ou un autre véhicule de placement;
- (v) le début ou la poursuite d'un recours important ou d'une mesure des autorités de réglementation visant le fonds de référence ou son gestionnaire;
- (vi) l'omission du fonds de référence ou de son gestionnaire de respecter ses obligations aux termes d'une convention conclue avec la CIBC à l'égard de la couverture par la CIBC de ses obligations aux termes des billets,

la CIBC peut, après avoir consulté l'agent des calculs et Placements CI Inc. (ou son remplaçant), sur préavis aux investisseurs présentant un aperçu de l'événement extraordinaire donné à la date d'évaluation du fonds (la date de cet avis étant la « date de substitution »), remplacer le fonds de référence affecté (le « fonds remplacé ») par un autre OPC dont la gestion et la promotion sont assurées par Placements CI Inc. (ou son remplaçant) et dont les objectifs et les stratégies de placement sont semblables aux objectifs et stratégies poursuivis par le fonds remplacé immédiatement avant la survenance de l'événement extraordinaire (le « fonds remplaçant »), étant entendu que ce remplacement aura pour effet, de l'avis de l'agent des calculs, d'éliminer l'événement extraordinaire. Le fonds remplaçant remplacera le fonds remplacé à la date de substitution en rachetant la totalité des parts du fonds remplacé qui, à la date de substitution, sont détenues théoriquement dans le portefeuille puis, à la prochaine date d'évaluation du fonds, avec le produit du rachat des parts du fonds remplacé, en achetant théoriquement des parts du fonds remplaçant pour le portefeuille. À la suite de ce remplacement (un « cas de substitution »), le fonds de référence sera réputé être le fonds remplacé aux fins du calcul du montant à l'échéance à la date de substitution et à compter de cette date.

Si la CIBC, après avoir consulté l'agent des calculs et Placements CI Inc. (ou son remplaçant), n'est pas en mesure de trouver un autre OPC dont la gestion et la promotion sont assurées par Placements CI Inc. (ou son remplaçant) et dont les objectifs et les stratégies de placement sont semblables aux objectifs et stratégies poursuivis par le fonds remplacé immédiatement avant la survenance de l'événement extraordinaire, la CIBC choisira, après avis aux investisseurs en date d'un jour ouvrable (la date de cet avis étant la « date de l'avis d'événement extraordinaire »), de se décharger de ses obligations au titre du montant à l'échéance en calculant à la date de l'avis d'événement extraordinaire le montant du dernier paiement (le « montant du dernier paiement ») par billet, établi à la fermeture des bureaux de Toronto de l'agent des calculs le troisième jour d'évaluation du fonds précédant la date de l'avis d'événement extraordinaire. L'agent des calculs déterminera le montant du dernier paiement de bonne foi et conformément aux méthodes acceptées par le secteur, compte tenu des facteurs pertinents. Les facteurs

pertinents peuvent comprendre la valeur liquidative du fonds de référence à cette date, les fluctuations du fonds de référence depuis la date d'émission, le rendement du fonds de référence jusqu'à cette date et d'autres facteurs interdépendants, notamment la volatilité du cours des parts du fonds de référence, les taux d'intérêt en cours, la durée restante jusqu'à la date d'évaluation, la liquidité des parts du fonds de référence et la demande pour les billets. Les liens entre ces facteurs sont complexes. Il est possible que le montant du paiement final soit considérablement inférieur au capital ou qu'il ne tienne pas compte des augmentations du cours des parts du fonds de référence jusqu'à la date de l'avis d'événement extraordinaire. Si un événement extraordinaire survient, la CIBC nommera un expert en calcul pour confirmer les calculs de l'agent des calculs. L'expert en calcul sera indépendant de la CIBC et de l'agent des calculs et sera un participant actif des marchés financiers au Canada. L'expert en calcul agira à titre d'expert indépendant, ne prendra en charge aucune obligation envers les investisseurs ou la CIBC ni n'entretiendra de relation d'agent ou de fiduciaire avec eux. Les conclusions de l'expert en calcul seront, à moins d'erreur flagrante, définitives et obligatoires pour la CIBC, l'agent des calculs et les investisseurs. L'expert en calcul ne sera pas responsable des erreurs ou omissions de bonne foi.

Les calculs de l'agent des calculs et ses décisions, confirmés par l'expert en calcul, si nécessaire, concernant les billets, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les investisseurs. Les investisseurs n'auront droit à aucune compensation de la CIBC ou de l'agent des calculs à la suite de pertes subies en raison des calculs et des décisions de l'agent des calculs.

Frais

Les frais suivants s'appliquent dans le contexte de l'émission des billets.

Rémunération des placeurs pour compte :	Une commission de vente de 5,00 \$ par billet vendu est payable aux placeurs pour compte, qui la verseront aux représentants, notamment aux représentants qu'ils auront employés, dont les clients achètent les billets. À la clôture, la CIBC versera une rémunération de 0,10 \$ par billet vendu à la Financière Banque Nationale Inc. en contrepartie de ses services à titre de placeur pour compte.										
Frais de structuration et de gestion :	Des frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année (majorés des taxes applicables) payables à la CIBC seront imposés quotidiennement au portefeuille au moyen d'une réduction du nombre de parts dans le portefeuille. Une partie des frais de structuration et de gestion sera payée au conseiller en placement par la CIBC. Pour que les investisseurs n'aient pas à payer les frais relatifs aux billets deux fois, le nombre de parts du portefeuille sera augmenté chaque jour au cours de la durée des billets d'un pourcentage correspondant au RFG quotidien moyen applicable aux parts du fonds de référence. Le RFG attribuable aux parts du fonds de référence s'élevait, en 2006, à 2,34 % par année.										
Commission de suivi (incluse dans les frais de structuration et de gestion) :	Une commission de suivi annuelle de 0,25 % (y compris les taxes applicables) du capital des billets en circulation sera payable à tous les courtiers et conseillers dont les clients détiennent des billets. La commission de suivi sera cumulée quotidiennement et versée trimestriellement à terme échu. Elle sera versée sur les frais de structuration et de gestion et ne s'ajoute pas aux frais payables par les investisseurs.										
Frais de négociation anticipée :	<p>Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Si un investisseur vend des billets à MM CIBC sur le marché secondaire pendant les trois premières années suivant la date d'achat des billets, le prix de vente reçu pour ces billets tiendra compte de la déduction des frais de négociation anticipée suivants :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Période</th> <th style="text-align: center;">Frais de négociation anticipée (par billet)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1-365 jours</td> <td style="text-align: center;">6,00 \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">366-730 jours</td> <td style="text-align: center;">4,00 \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">731-1095 jours</td> <td style="text-align: center;">2,00 \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Par la suite</td> <td style="text-align: center;">Néant</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les frais de négociation anticipée permettent à la CIBC de s'assurer de recouvrer une partie de ses frais initiaux liés à la création, au placement et à l'émission des billets, notamment les frais de placement initiaux versés aux placeurs pour compte relativement à la vente des billets aux investisseurs.</p>	Période	Frais de négociation anticipée (par billet)	1-365 jours	6,00 \$	366-730 jours	4,00 \$	731-1095 jours	2,00 \$	Par la suite	Néant
Période	Frais de négociation anticipée (par billet)										
1-365 jours	6,00 \$										
366-730 jours	4,00 \$										
731-1095 jours	2,00 \$										
Par la suite	Néant										
Frais du placement :	Les frais du placement (à l'exception de la rémunération des preneurs fermes) seront à la charge de la CIBC.										

Agent des calculs

MM CIBC sera l'agent des calculs pour les billets. Sous réserve de la confirmation d'un expert en calcul si nécessaire, l'agent des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du rendement total du fonds de référence, du montant à l'échéance et des autres calculs de tout paiement au titre de billets. Il lui incombera également de décider si une perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit et de prendre certaines autres décisions concernant les billets. Les décisions et les calculs de l'agent des calculs relèvent de son entière discrétion et, sauf erreur manifeste et sous réserve de la confirmation d'un expert en calcul si nécessaire, sont définitifs à toutes fins et lient les investisseurs. L'agent des calculs s'acquittera de ses fonctions et obligations de bonne foi et fera preuve d'un jugement raisonnable.

Emploi du produit

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des billets, déduction faite des frais du placement, sera ajouté aux fonds généraux de la CIBC. La CIBC ou les membres de son groupe peuvent affecter ce produit à des opérations de couverture visant les obligations de la CIBC aux termes des billets.

Marché secondaire pour les billets

Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ni sur un système de cotation. MM CIBC a l'intention de maintenir un marché secondaire pour les billets par l'entremise de FundSERV, mais se réserve le droit, à son gré, de ne pas le faire, à l'avenir, sans devoir en aviser préalablement les investisseurs. Les billets ne pourront être négociés sur aucun autre marché secondaire. Un investisseur ne peut pas demander le montant à l'échéance avant la date d'échéance. La vente des billets par l'entremise de FundSERV comporte certaines restrictions, p.ex. la procédure de vente oblige la passation d'un ordre de vente irrévocable à un cours acheteur net encore inconnu avant de passer l'ordre. La CIBC sera le seul adhérent de la CDS détenant des droits dans les billets et la CIBC tiendra les registres de propriété véritable des investisseurs ou de leurs prête-noms. La CIBC fera les inscriptions de propriété véritable des billets aux registres conformément aux instructions données par les conseillers financiers des investisseurs par l'entremise de FundSERV. La vente d'un billet à MM CIBC se fera à un prix égal au cours acheteur de MM CIBC pour les billets (qui peut être inférieur à 100,00 \$ le billet), déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Voir « FundSERV – Vente de billets par l'entremise de FundSERV » dans le prospectus.

Le cours acheteur d'un billet à un moment donné dépendra notamment de la valeur liquidative du fonds de référence à ce moment, des fluctuations du fonds de référence depuis la date d'émission, du rendement du fonds de référence jusqu'à cette date et d'autres facteurs interdépendants, notamment la volatilité du cours des parts du fonds de référence, les taux d'intérêt en cours, la durée restante jusqu'à la date d'évaluation, la liquidité des parts du fonds de référence, la reconnaissance par la CIBC avec le temps de produits estimatifs tirés des billets (réalisés ou non), déduction faite des frais payés par la CIBC pour la couverture des billets, l'amortissement par la CIBC des frais initiaux qu'elle paie pour la création, le placement et l'émission des billets, la solvabilité de la CIBC et la demande pour les billets. Voir « Certains facteurs de risque » plus loin. Les liens entre ces facteurs sont complexes et ils pourraient aussi être touchés par divers facteurs, notamment d'ordre politique, économique ou réglementaire, susceptibles d'avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. En outre, les investisseurs doivent comprendre que le cours acheteur a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux fluctuations du rendement du fonds de référence (c.-à-d. que le cours d'un billet peut augmenter ou diminuer à un taux différent des fluctuations de la valeur liquidative du fonds de référence) et b) peut être touché considérablement par le niveau des taux d'intérêt, sans égard au rendement du fonds de référence.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur des billets. Ces facteurs jouent les uns sur les autres de manière complexe, et l'effet de l'un ou l'autre des facteurs peut être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre, au risque d'entraîner des mouvements inattendus et défavorables du cours acheteur des billets avant la date d'échéance. Il est également important de noter que les frais de négociation anticipée applicables seront déduits du produit net reçu par un investisseur qui vend un billet à MM CIBC avant la date d'échéance. Voir « Frais de négociation anticipée ».

Frais de négociation anticipée

Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Si un investisseur vend un billet à MM CIBC pendant les trois années suivant la date d'achat des billets, des frais de négociation anticipée, établis selon le tableau suivant, seront déduits du produit de la vente des billets :

<i>Période</i>	<i>Frais de négociation anticipée (par billet)</i>
1-365	6,00 \$
366-730	4,00 \$
731-1095 jours	2,00 \$
Par la suite	Néant

Ces frais de négociation anticipée sont payables à MM CIBC et ne s'appliquent qu'aux ventes de billets à MM CIBC sur le marché secondaire. Les frais de négociation anticipée permettent à la CIBC de s'assurer de recouvrer une partie de ses frais initiaux liés à la création, au placement et à l'émission des billets, notamment les frais de placement initiaux versés aux placeurs pour compte relativement à la vente des billets aux investisseurs.

Les investisseurs doivent noter que la valeur du prix de leurs billets figurant sur leur relevé de compte de placement, ainsi que les cours acheteurs présentés aux investisseurs qui souhaitent vendre leurs billets, ne tiennent pas compte des frais de négociation anticipée. L'investisseur qui souhaite vendre ses billets avant la date d'échéance est invité à consulter son conseiller en placement à propos des frais de négociation anticipée.

Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placement pour savoir s'il est préférable dans les circonstances de vendre les billets (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance. Les investisseurs devraient également consulter leur conseiller fiscal à propos des incidences fiscales découlant de la vente d'un billet avant la date d'échéance ou de sa conservation jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Mode de placement

Les placeurs pour compte se sont engagés à placer les billets pour compte dans le cadre de l'émission et de la vente des billets aux termes d'une convention (la « convention de placement pour compte ») datée du 18 juin 2007 intervenue avec la CIBC. Une commission de vente de 5,00 \$ par billet vendu est payable aux placeurs pour compte, qui la verseront aux représentants, notamment aux représentants qu'ils auront employés, dont les clients achètent les billets. À la clôture, la CIBC versera une rémunération de 0,10 \$ par billet vendu à la Financière Banque Nationale Inc. en contrepartie de ses services à titre de placeur pour compte.

Aux termes de la convention de placement pour compte, MM CIBC et la Financière Banque Nationale Inc. ont convenu de placer les billets pour compte au Canada, éventuellement par le biais d'un syndicat de placement. La CIBC se réserve également le droit de vendre des billets directement aux investisseurs dans les territoires où elle est autorisée à le faire.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et les livres de souscription pourront être fermés sans préavis. Les billets peuvent être achetés par l'intermédiaire du système d'entrée des ordres de FundSERV. Le code d'ordre FundSERV pour les billets est CBL900. Aucun intérêt ne sera versé sur les fonds déposés par l'intermédiaire de FundSERV avant la clôture du placement ou le remboursement de ces fonds si les souscriptions sont rejetées ou ne sont pas entièrement attribuées. La clôture du placement des billets devrait tomber vers le 14 août 2007, mais au plus tard le 14 septembre 2007.

MM CIBC est une filiale indirecte en propriété exclusive de la CIBC. Par conséquent, la CIBC est un « émetteur relié » de MM CIBC. MM CIBC a participé à la structure et à la fixation du prix du placement. Les placeurs pour compte qui ont signé la convention de placement pour compte, y compris la Financière Banque Nationale Inc. à titre de placeur indépendant, ont effectué une vérification préalable relativement au placement des billets.

Certains facteurs de risque

Les billets sont des instruments structurés avec capital à risque et comportent un risque plus élevé que les titres d'emprunt non garantis ordinaires. Le montant à l'échéance est lié au rendement du fonds de référence. La présente rubrique décrit certains des risques les plus importants se rapportant à un placement dans les billets. Les investisseurs sont priés de lire les renseignements suivants au sujet de ces risques, la rubrique intitulée « Facteurs de risque » du prospectus et les autres renseignements figurant dans le supplément de fixation du prix et le prospectus avant d'investir dans les billets.

Facteurs de risque reliés au placement de billets

Les billets ne garantissent pas un rendement ou le remboursement du capital à l'échéance et les investisseurs pourraient perdre pratiquement tout leur placement dans les billets

Les billets pourraient rapporter moins que le capital investi, et même ne rien rapporter sur ce capital (sous réserve d'un remboursement de 1,00 \$ au minimum par billet). Leur valeur, et le montant à l'échéance, le cas échéant, subira des fluctuations et risque d'être inférieur au capital, selon le rendement du fonds de référence. Les investisseurs pourraient perdre pratiquement tout leur placement dans les billets.

Rien ne garantit que les billets produiront un rendement. La valeur des billets fluctuera au cours de leur durée. Les investisseurs doivent prendre note que les frais liés aux billets réduiront le rendement potentiel des billets. Les fluctuations de la valeur des parts du fonds de référence sont imprévisibles et seront influencées par des facteurs indépendants de la volonté de la CIBC. Les cours passés des parts du fonds de référence ne doivent pas être considérés comme une indication de leur rendement futur.

Un investisseur ne recevra un montant à l'échéance supérieur au placement initial de 100,00 \$ par billet que si le rendement total du fonds de référence est d'au moins 1,06 % par année, composé annuellement, au cours de la durée des billets. En outre, un placement dans les billets ne surpassera un placement direct dans le fonds de référence que si le rendement total du fonds de référence au cours de la durée des billets est supérieur à 3,69 % par année, composé annuellement, parce que le montant à l'échéance est calculé sur la base de 95,00 \$ par billet et que les frais de structuration et de gestion (voir « Frais », précédemment) entraînent une charge nette sur le portefeuille égale à la différence entre les frais de structuration et de gestion de 2,95 % par année et le RFG du fonds de référence (qui s'élevait à 2,34 % par année en 2006).

Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs

Les investisseurs éventuels dans les billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers (financier et fiscal), qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus.

Les billets sont différents des titres d'emprunt ordinaires

Bien que les billets soient des titres de créance de la CIBC, ils sont différents des titres d'emprunt ordinaires en raison de l'absence de paiement d'intérêts ou d'un autre rendement au cours de leur durée. Rien ne garantit que la valeur du portefeuille augmentera à un niveau qui fera en sorte que le montant à l'échéance sera supérieur au capital de 100,00 \$ par billet payé par les investisseurs.

Le paiement du montant à l'échéance est tributaire de la solvabilité de la CIBC

Comme c'est à la CIBC qu'il incombe de payer les personnes qui investissent dans les billets, la probabilité que ces personnes reçoivent le montant à l'échéance dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la CIBC. Quoi qu'il en soit, les billets n'ont pas été et ne seront pas évalués par une agence de notation.

Les billets ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Les billets peuvent être remboursés avant l'échéance si surviennent des circonstances spéciales

La CIBC peut rembourser les billets avant l'échéance si des circonstances spéciales se produisent. Le cas échéant, l'investisseur risque de ne pas toucher la plus-value du fonds de référence accumulée jusqu'à la date du paiement.

Événements extraordinaires

La CIBC peut, en consultation avec l'agent des calculs et Placements CI Inc. (ou son remplaçant), remplacer le fonds de référence par un autre fonds dont la gestion et la promotion sont assurées par Placements CI Inc. (ou son remplaçant) et dont les objectifs et les stratégies de placement sont semblables à ceux du fonds remplacé, lorsque l'agent des calculs estime qu'un événement qui s'est déjà produit, ou qui se produira dans les 60 jours d'évaluation du fonds, est susceptible d'affecter gravement ou de rendre beaucoup plus onéreuse la couverture des obligations de la CIBC au titre des billets. Le remplacement ou la substitution du fonds de référence peut avoir une incidence défavorable sur le rendement des billets. Si aucun fonds de remplacement convenable ne peut être trouvé, la CIBC pourrait rembourser les billets contre le montant du paiement final par billet, établi par l'agent des calculs de bonne foi et selon les méthodes usuelles du secteur, compte tenu des facteurs pertinents. Il est possible que le montant du paiement final par billet soit considérablement inférieur au capital ou qu'il ne tienne pas compte des augmentations du cours des parts du fonds de référence jusqu'à la date de l'avis d'événement extraordinaire.

Absence de droit sur les parts du fonds de référence ou le portefeuille

Les billets ne confèrent aux investisseurs aucun droit de propriété direct ou indirect dans les parts du fonds de référence ou le portefeuille. Les investisseurs n'auront aucun droit de vote ou autre à l'égard des parts du fonds de référence ou du portefeuille. Par conséquent, les investisseurs ne pourront pas faire valoir un droit contre les parts du fonds de référence pour satisfaire une créance au titre des billets. Les investisseurs pourront uniquement poursuivre la CIBC, à titre d'émetteur des billets, en paiement d'une telle créance.

Le rendement passé n'est pas un gage du rendement futur des parts du fonds de référence

Le rendement passé n'est pas nécessairement un gage du rendement futur des parts du fonds de référence. Il n'est pas possible de prédire si le cours des parts du fonds de référence augmentera ou baissera. Le rendement des parts du fonds de référence sera influencé par de nombreux facteurs, dont : l'évolution de la conjoncture économique, les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les nouveautés technologiques, les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois, les événements et les tendances politiques et diplomatiques, la guerre et une infinité d'autres facteurs. Ces facteurs, tous indépendants de la volonté de la CIBC, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les perspectives d'un secteur, d'un territoire, d'une société ou d'un titre donné faisant partie du portefeuille de placements du fonds de référence.

Évaluation

L'agent des calculs évaluera les parts du portefeuille selon les renseignements déclarés par des tiers. Ni la CIBC ni l'agent des calculs n'ont accès à des renseignements sur les actifs composant le portefeuille pouvant servir à vérifier la valeur des parts fournie par des tiers.

Asymétrie entre le traitement fiscal des gains et des pertes à l'échéance

L'excédent total du montant à l'échéance versé à un investisseur par rapport au capital d'un billet sera inclus dans le revenu de l'investisseur de l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'évaluation des billets. En revanche, l'investisseur subira une perte en capital si le montant à l'échéance est inférieur au prix de base rajusté des billets pour lui. La moitié de toute perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Information publique et les billets

Les investisseurs pourraient n'avoir aucun recours contre la CIBC, les placeurs pour compte ou le conseiller en placement relativement à certains renseignements publics concernant le fonds de référence ou le conseiller en placement contenus dans le présent supplément de fixation du prix.

Facteurs de risque reliés aux conflits d'intérêts

L'agent des calculs est exposé à des conflits d'intérêts

En qualité d'agent des calculs, MM CIBC pourrait avoir des intérêts économiques contraires à ceux des investisseurs, notamment en ce qui concerne les décisions qu'il devra prendre pour établir le rendement total du fonds de référence, le montant à l'échéance et certaines autres décisions à propos des billets. Toutefois, l'agent des calculs exercera ses obligations et ses fonctions de bonne foi et fera preuve d'un jugement raisonnable.

Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur le fonds de référence

La CIBC ou les membres de son groupe peuvent réaliser des opérations de couverture visant les obligations de la CIBC au titre des billets, notamment en achetant ou en vendant des parts du fonds de référence. Il est possible que ces activités fassent diminuer le cours ou la valeur des parts du fonds de référence et, par ricochet, fassent diminuer la valeur marchande des billets. La CIBC pourrait réaliser des bénéfices ou subir des pertes en raison de ces activités de couverture.

Des activités commerciales peuvent créer des conflits d'intérêts entre un investisseur et la CIBC

La CIBC ou les membres de son groupe peuvent, actuellement ou à l'avenir, publier des rapports de recherche concernant les parts du fonds de référence ou les titres dans lesquels le fonds de référence investit. Ces rapports sont modifiés sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou présenter des

recommandations qui ne favorisent pas l'achat ou la conservation des billets. Ces activités peuvent avoir une incidence sur le cours des parts du fonds de référence ou des billets.

La CIBC ou les membres de son groupe peuvent également négocier les parts ou les titres dans lesquels le fonds de référence investit, et d'autres investissements liés aux parts ou aux titres, de façon régulière dans le cadre de leur entreprise de courtage générale et d'autres activités, pour leur propre compte, pour d'autres comptes qu'ils gèrent ou pour faciliter les opérations des clients, y compris les opérations en vrac. De telles activités, entre autres, pourraient faire diminuer le cours ou la valeur des parts ou des titres dans lesquels le fonds de référence investit et, par ricochet, faire diminuer la valeur marchande des billets. La CIBC ou les membres de son groupe peuvent également émettre ou placer d'autres titres ou instruments financiers ou dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement des parts, des titres dans lesquels le fonds de référence investit ou du portefeuille. En lançant des produits concurrents sur le marché de cette manière, la CIBC ou les membres de son groupe pourraient porter atteinte à la valeur marchande des billets.

Facteurs de risque reliés au marché secondaire

Rien ne garantit que MM CIBC maintiendra un marché secondaire pour les billets

Bien que MM CIBC ait l'intention de maintenir un marché secondaire pour les billets par l'entremise de FundSERV, rien ne garantit qu'un tel marché sera maintenu pendant toute la durée des billets. MM CIBC peut cesser de maintenir un marché secondaire pour les billets, à son gré, sans préavis aux investisseurs. Les billets ne pourront être négociés sur aucun autre marché secondaire. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir « Marché secondaire pour les billets » pour de plus amples renseignements. Les investisseurs ne devraient pas fonder leur décision d'acheter les billets sur l'existence d'un marché secondaire ou, s'il existe un marché secondaire, sur l'éventualité que le cours acheteur des billets soit au moins égal au capital initial investi. Les investisseurs doivent être prêts à conserver les billets jusqu'à la date d'échéance. Les investisseurs désireux de vendre leurs billets avant la date d'échéance pourraient être incapables de le faire, ou sinon à un prix bien inférieur au montant à l'échéance qui serait versé si les billets venaient à échéance à cette date et qui ne tient pas nécessairement compte des augmentations du cours des parts du fonds de référence jusqu'à la date de la vente. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et restrictions supplémentaires. Voir « FundSERV » dans le prospectus pour de plus amples renseignements.

Facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur des billets

Le cours acheteur auquel un investisseur pourra vendre les billets sur le marché secondaire à MM CIBC avant la date d'échéance peut être assorti d'un escompte important par rapport au montant à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance à cette date. Le cours acheteur de MM CIBC pour les billets sur le marché secondaire dépendra d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe et l'effet d'un facteur peut compenser ou amplifier l'effet d'un autre, ce qui peut entraîner des fluctuations imprévues et défavorables du cours acheteur des billets avant la date d'échéance.

De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur des billets. Le cours acheteur d'un billet à un moment donné dépendra notamment de la valeur liquidative du fonds de référence à ce moment, des fluctuations du fonds de référence depuis la date d'émission, du rendement du fonds de référence jusqu'à cette date et d'autres facteurs interdépendants, notamment la volatilité du cours des parts du fonds de référence, les taux d'intérêt en cours, la durée restante jusqu'à la date d'évaluation, la liquidité des parts du fonds de référence, la reconnaissance par la CIBC avec le temps de ses bénéfices estimés tirés des billets (réalisés ou non), déduction faite des frais payés par la CIBC pour la couverture des billets, l'amortissement par la CIBC des frais initiaux qu'elle paie pour la création, le placement et l'émission des billets, la solvabilité de la CIBC et la demande pour les billets. Les liens entre ces facteurs sont complexes et ils pourraient aussi être touchés par divers facteurs, notamment d'ordre politique,

économique ou réglementaire, susceptibles d'avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. En outre, les investisseurs doivent comprendre que le cours acheteur a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux fluctuations du rendement du fonds de référence (c.-à-d. que le cours d'un billet peut augmenter ou diminuer à un taux différent des fluctuations de la valeur liquidative du fonds de référence) et b) peut être touché considérablement par le niveau des taux d'intérêt, sans égard au rendement du fonds de référence. Voir « Description des billets » et « Marché secondaire pour les billets ».

Frais de négociation anticipée

Les billets sont destinés aux investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Les investisseurs qui vendent leurs billets à MM CIBC avant la date d'échéance devront payer des frais de négociation anticipée de 6,00 \$ par billet, qui passeront à 0,00 \$ sur trois ans. Voir « Frais de négociation anticipée » pour de plus amples renseignements.

Facteurs de risque reliés au fonds de référence

Nécessité de faire une vérification indépendante du fonds de référence

La CIBC et les placeurs pour compte n'ont pas réalisé de contrôle préalable ni d'examen des actifs du fonds de référence. Les renseignements sur le fonds de référence proviennent de sources publiques. La CIBC et les placeurs pour compte ne sont pas responsables de l'exactitude des renseignements sur le fonds de référence figurant dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus ou des renseignements publics. Les investisseurs devraient effectuer la vérification indépendante sur le fonds de référence qu'ils jugent nécessaire en vue de prendre une décision éclairée sur le bien-fondé d'un placement dans les billets.

Risque relié au rendement du fonds

Le rendement du fonds de référence dépendra de la valeur et du rendement des titres et autres actifs du portefeuille de placements du fonds de référence. La valeur des titres du portefeuille de placements du fonds de référence fluctue en raison de plusieurs facteurs politiques, économiques, financiers et autres, à la fois complexes et interdépendants. Rien ne garantit a) que les objectifs de placement du fonds de référence seront atteints, b) que la stratégie de placement du fonds de référence s'avérera fructueuse, c) que la politique de distribution du fonds de référence pourra être maintenue, ou d) que le fonds de référence saura éviter les pertes. En bref, rien ne garantit que le fonds de référence produira des rendements totaux positifs. Le rendement passé du fonds de référence n'est pas indicatif du rendement futur. Les décisions du conseiller en placement du fonds de référence, à l'égard du fonds de référence, pourraient s'avérer mauvaises, auquel cas la valeur du fonds de référence et des billets pourraient s'en trouver affectée. Si le conseiller en placement cesse d'être le gestionnaire du fonds de référence ou si les personnes au service du conseiller en placement chargées de prendre les décisions de placement du fonds de référence cessent d'occuper ces fonctions, la capacité du conseiller en placement d'accomplir ses responsabilités envers le fonds de référence pourrait être compromise.

Absence de contrôle sur la direction

Comme le portefeuille est théorique, les investisseurs n'auront aucun droit de propriété ou autre dans le fonds de référence ou les titres qui le composent. La CIBC et les investisseurs n'auront aucun contrôle sur la direction du fonds de référence ou des entités dont les titres le composent. Le succès des billets reposera en partie sur les capacités et les réussites de la direction du fonds de référence et des émetteurs des titres détenus par le fonds en plus des facteurs généraux relatifs à l'économie et au marché.

Risques généraux reliés au fonds de référence

Certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans des parts du fonds de référence s'appliquent également à un placement dans les billets, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds de référence. Ces facteurs de risque peuvent notamment inclure le risque lié aux titres de participation (dans le cas d'un placement dans des titres de participation, les facteurs pouvant provoquer des fluctuations du cours d'un titre), le risque lié aux placements sur des marchés étrangers (dans le cas de placement dans des sociétés étrangères, les facteurs reliés aux pays dans lesquels la société étrangère exerce ses activités), le risque lié aux taux d'intérêt (dans le cas de placements dans des titres à revenu fixe, les facteurs susceptibles de faire fluctuer les taux d'intérêt, puisque la valeur des titres à revenu fixe est inversement proportionnelle aux taux d'intérêt), le risque de liquidité (le risque qu'un placement ne soit pas négocié suffisamment ou assujéti à des restrictions imposées par les bourses à la cote desquelles il est inscrit, entraînant éventuellement des variations considérables de la valeur), le risque lié au secteur (le risque qu'un fonds dont les placements sont concentrés dans un secteur donné connaît des fluctuations de prix plus importantes, puisque les placements dans un même secteur ont tendance à être touchés par les mêmes facteurs), le risque lié au crédit (le risque qu'un émetteur de titres à revenu fixe omette de verser les sommes requises aux termes de ses titres à revenu fixe), le risque lié à la catégorie (soit lorsqu'un fonds commun de placement a émis différentes catégories de parts ou d'actions, si une catégorie ne peut remplir ses obligations financières, les autres catégories sont légalement responsables du paiement des frais et dépenses impayées de cette catégorie), et le risque lié aux fiducies de revenu (le faible risque que le fonds de référence soit responsable de certaines obligations et réclamations des fiducies de placement dans lesquelles il investit). Une description de ces risques et d'autres qui s'appliquent au fonds de référence figure dans le prospectus simplifié courant du fonds de référence qui peut être consulté à l'adresse www.sedar.com.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Gradon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à la date des présentes à l'acquisition, à la détention et à la disposition des billets par un investisseur qui achète des billets au moment de leur émission dans le cadre du présent placement. Le texte qui suit s'applique à un investisseur qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour les fins de la LIR, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC et n'est pas membre de son groupe et détient les billets à titre d'immobilisations. En général, les billets seront traités comme des immobilisations pour un investisseur si celui-ci ne les détient pas dans le cadre de ses activités et qu'il acquiert les billets sans avoir l'intention principale ou secondaire de les vendre avant la date d'échéance. L'investisseur qui n'est pas un négociant ou un courtier en valeurs devrait consulter son conseiller fiscal quant à savoir s'il doit faire le choix irrévocable de traiter les billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition ou des années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations.

Le texte qui suit est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de ses règlements, sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques avant la date des présentes, et sur toutes les propositions de modification de la LIR et de ses règlements annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes. Le texte qui suit ne tient autrement pas compte des modifications à la législation ou aux politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'ARC, ni ne les anticipe, que ce soit par mesure législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte de la législation et des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le texte qui suit n'est pas un résumé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les billets. Par conséquent, le texte qui suit est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière et des incertitudes quant à l'application de la LIR indiquées précédemment.

Accumulation d'intérêt

Dans certains cas, aux termes de la LIR, l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR). Pour autant que sachent les conseillers juridiques, la position de l'ARC est que des instruments analogues aux billets constituent des « créances visées par règlement ». Il semble que selon la pratique administrative de l'ARC, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les billets avant la date à laquelle le montant à l'échéance, le montant du dernier paiement ou le remboursement à la suite de circonstances spéciales ne puisse être calculé.

Paiement à l'échéance ou à la suite d'un événement extraordinaire ou de circonstances spéciales

L'excédent éventuel du montant à l'échéance sur le capital d'un billet qui est payable à un investisseur sera inclus dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où tombe la date d'évaluation. Si le montant du dernier paiement est versé en raison d'un événement extraordinaire ou d'un remboursement à la suite de circonstances spéciales, la différence entre ce montant et le capital d'un billet versé à l'investisseur sera incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est calculé. À la disposition d'un billet découlant du paiement par la CIBC à la date d'échéance, ou plus tôt en raison d'un événement extraordinaire ou d'une circonstance spéciale, l'investisseur subira une perte en capital dans la mesure où le montant à l'échéance, le montant du dernier paiement ou le remboursement à la suite de circonstances spéciales, selon le cas, est inférieur au prix de base rajusté du billet pour l'investisseur.

Disposition des billets

Au moment de toute disposition réelle ou réputée d'un billet, à l'exception de la disposition découlant du paiement par ou pour le compte de la CIBC, avant la date à laquelle le montant à l'échéance, le montant du dernier paiement ou le remboursement à la suite de circonstances spéciales devient calculable, et bien que le doute soit permis, un investisseur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants compris dans le revenu à titre d'intérêt et de tous frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour lui. Les investisseurs qui disposent d'un billet avant la date d'échéance, surtout ceux qui en disposent peu avant la date d'échéance, devraient consulter leur conseiller en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Traitement des gains et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital sera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur. La moitié de toute perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur, sous réserve et conformément aux dispositions de la LIR.

Les gains en capital réalisés par un investisseur peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique concernant l'émission et la vente des billets seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des membres de son groupe et des personnes ayant des liens avec elle.

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le supplément de fixation du prix n° 1 daté du 18 juin 2007, relatif à l'admissibilité au placement d'un maximum de 100 000 000 \$ CA de billets à rendement amélioré CI, série 1, de la CIBC échéant le 14 août 2015 (billets structurés avec capital à risque), au prospectus préalable de base simplifié de la Banque Canadienne Impériale de Commerce («CIBC») daté du 11 avril 2007 relatif au placement d'un maximum de 2 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (billets structurés avec capital à risque) de la CIBC (collectivement le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la CIBC portant sur les bilans consolidés de la CIBC aux 31 octobre 2006 et 2005 ainsi que sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2006. Notre rapport est daté du 6 décembre 2006.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Canada)

Le 18 juin 2007

Attestation des placeurs pour compte

Le 18 juin 2007

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

pour **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

pour **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

(signé) James Meloche

(signé) Isabelle Limoges

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de fixation du prix contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Commerce Court, Toronto (Ontario) Canada, M5L 1A2, téléphone : (416) 980-3096; on peut aussi les obtenir par voie électronique sur www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut aussi se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la CIBC à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés ou sur le site Internet de SEDAR (www.sedar.com).

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres ne sont pas ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur profit (« U.S. persons » au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933). Voir « Restrictions à la vente ».

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 11 avril 2007



Banque Canadienne Impériale de Commerce
(banque canadienne)
Commerce Court
Toronto (Ontario) Canada
M5L 1A2

2 000 000 000 \$

Billets à moyen terme (Billets structurés avec capital à risque)

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») peut offrir et émettre, au cours de la durée de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris de ses modifications (le « prospectus »), ses billets structurés à moyen terme (les « billets ») qui seront émis en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries à concurrence d'un capital global de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens au moment de l'émission s'ils sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère). Les modalités variables précises des billets qui seront offerts et vendus aux termes des présentes seront décrites dans les suppléments de fixation du prix relatifs au prospectus préalable (les « suppléments de fixation du prix »). La CIBC peut rembourser les billets à son gré, en totalité ou en partie, avant leur date d'échéance stipulée, qui est indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Les billets comportent des risques considérables différents de ceux des titres d'emprunt traditionnels à taux fixe ou à taux variable. Parmi ces risques, il y a celui que le porteur de billets reçoive peu ou pas de capital, d'intérêts ou d'autre rendement ou qu'il reçoive des paiements à d'autres moments que ceux prévus. Un placement dans les billets ne convient pas à l'acheteur qui ne comprend pas (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les modalités des billets ou les risques liés aux billets et aux

produits structurés, aux options ou à des instruments financiers semblables en général. Voir « Certains facteurs de risque ».

La CIBC se réserve le droit de stipuler, dans un supplément de fixation du prix, des modalités variables précises qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés aux présentes. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, la CIBC a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada un engagement selon lequel elle ne placera pas de billets qui sont considérés comme de nouveaux dérivés visés au sens des lois applicables sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information donnée dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ces titres.

Les billets constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de la CIBC qui seront de rang égal aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés de la CIBC, actuels et futurs. **Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, ils ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Les suppléments de fixation du prix pourront spécifier, s'il y a lieu, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire des billets qui seront achetés, l'échéance, les dispositions sur les intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités du remboursement au gré de la CIBC ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité précise. Les suppléments de fixation du prix applicables seront remis aux acheteurs avec le présent prospectus dans le cadre de la vente des billets.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le capital intégral des billets ne sera pas garanti et, sous réserve d'un montant garanti minimal, sera à risque. Par conséquent, les investisseurs risquent de perdre la totalité de leur placement dans les billets. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre aux termes du présent prospectus. Cela pourrait affecter le cours des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Certains facteurs de risque ».

Les billets peuvent être vendus par Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC »), par l'intermédiaire d'autres preneurs fermes ou placeurs pour compte désignés par la CIBC, ou directement par celle-ci conformément à des dispenses prévues par la législation applicable. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de fixation du prix identifiera chaque preneur ferme ou placeur pour compte engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces billets et stipulera aussi les modalités du placement des billets, notamment le produit net revenant à CIBC ainsi que, dans la mesure applicable, la rémunération des preneurs fermes ou des placeurs pour compte. Les billets peuvent être offerts à escompte ou à prime. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes ou des placeurs pour compte.

MM CIBC a pris part à la décision de placer les billets aux termes des présentes et prendra part pendant toute la durée du présent prospectus à l'établissement des modalités de chaque placement particulier de billets. **MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Par conséquent, la CIBC est un « émetteur relié » de MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « Mode de placement ».**

TABLE DES MATIÈRES

<p>Énoncés prospectifs 1</p> <p>Documents intégrés par renvoi..... 1</p> <p>Modifications dans le capital-actions et les titres d'emprunt subordonnés de la CIBC 3</p> <p>Banque Canadienne Impériale de Commerce 3</p> <p>Description des billets 3</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités des billets 3</p> <p style="padding-left: 20px;">Tranches et séries de billets..... 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Intérêts 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Éléments sous-jacents 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiements 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets et transfert..... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursement au gré de la CIBC..... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursement au gré du porteur 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursement à la suite de circonstances spéciales 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres dispositions; addenda..... 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets inscrits en compte 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification et renonciation..... 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de défaut 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Lois applicables 13</p> <p>Ratios consolidés des bénéfices sur les charges fixes 13</p> <p>Mode de placement 14</p> <p>FundSERV 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Information générale 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente de billets par l'intermédiaire de FundSERV 16</p> <p>Certains facteurs de risque 17</p>	<p>Les billets risquent de ne pas être un placement convenable pour certains investisseurs 17</p> <p>Le capital est à risque, sous réserve d'un montant garanti minimal 18</p> <p>Questions économiques..... 18</p> <p>Énoncés prospectifs..... 18</p> <p>Certaines considérations sur la couverture .. 18</p> <p>La propriété des billets n'équivaut pas à un placement direct dans les éléments sous- jacents 18</p> <p>Un remboursement risque d'avoir un effet défavorable sur le rendement des billets .. 19</p> <p>Risques liés à la solvabilité de la CIBC..... 19</p> <p>Les billets ne peuvent être assurés en vertu de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>..... 19</p> <p>Risques sur le marché secondaire 19</p> <p>Des mesures prises par l'agent des calculs pourraient avoir un effet sur la valeur des billets 20</p> <p>Des conflits d'intérêts pourraient avoir un effet sur l'agent des calculs..... 20</p> <p>Risques de réglementation..... 20</p> <p>Restrictions à la vente..... 20</p> <p>Emploi du produit 21</p> <p>Questions d'ordre juridique 21</p> <p>Droits de résolution et sanctions civiles 21</p> <p>Consentement des vérificateurs..... C-1</p> <p>Attestation de la CIBC..... A-1</p> <p>Attestation de Marchés mondiaux CIBC inc.. A-2</p>
--	---

Énoncés prospectifs

Le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Ces énoncés portent notamment sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion des risques, les priorités, les cibles, les objectifs permanents, les stratégies et les perspectives de la CIBC pour 2007 et les exercices suivants. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs par l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « pouvoir » et d'autres expressions semblables ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. De par leur nature, ces énoncés nous obligent à émettre des hypothèses et comportent des risques et des incertitudes inhérents de nature générale ou spécifique. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont un effet sur les activités, le rendement et les résultats de celle-ci et de ses secteurs d'exploitation et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent nettement des attentes exprimées dans des énoncés prospectifs de la CIBC. Parmi ces facteurs, il y a : les modifications d'ordre législatif ou réglementaire là où la CIBC exerce ses activités; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque; le règlement d'actions en justice et d'affaires connexes; l'effet de l'application de changements comptables futurs; les changements dans l'estimation, par la CIBC, de réserves et d'allocations; les changements dans les lois fiscales; le fait que l'estimation, par la CIBC, de son taux d'imposition effectif durable ne soit pas atteint; la situation politique et son évolution; l'effet possible de conflits internationaux et de la guerre contre le terrorisme, des désastres naturels, des urgences en matière de santé publique et d'autres catastrophes sur les activités de la CIBC; le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; l'exhaustivité et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC par ses clients et ses contreparties; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents établis et de nouveaux entrants dans l'industrie des services financiers; les changements technologiques; l'activité des marchés financiers dans le monde; les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change; la conjoncture économique mondiale en général, et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays où la CIBC exerce des activités; les fluctuations des prix et des taux du marché pouvant avoir un effet défavorable sur la valeur des produits financiers; la capacité de la CIBC de mettre au point et de lancer de nouveaux produits et services, d'étendre ses canaux de distribution, d'en créer de nouveaux et d'augmenter les produits qu'elle en tire; les changements dans les habitudes d'épargne et de consommation des clients; la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs et d'autres doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs de la CIBC. Celle-ci ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus ni les documents y étant intégrés par renvoi.

Documents intégrés par renvoi

Les documents ci-après, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités semblables au Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la CIBC en date du 7 décembre 2006 (la « notice annuelle 2006 de la CIBC »), qui intègre par renvoi des éléments de la reddition de comptes annuelle de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006 (la « reddition de comptes annuelle CIBC 2006 »);
- b) les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs pour l'exercice 2006 de la CIBC;

- c) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006 (le « rapport de gestion 2006 de la CIBC ») figurant dans la reddition de comptes annuelle CIBC 2006;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la CIBC en date du 11 janvier 2007 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC tenue le 1^{er} mars 2007;
- e) les états financiers consolidés non vérifiés comparatifs de la CIBC pour le trimestre terminé le 31 janvier 2007, dont le rapport aux actionnaires de la CIBC pour le premier trimestre 2007 (le « rapport du premier trimestre 2007 »);
- f) le rapport de gestion de la CIBC pour le trimestre terminé le 31 janvier 2007 figurant dans le rapport du premier trimestre 2007 de la CIBC.

Les documents du type dont il est question plus haut, les déclarations de changement important (à l'exclusion de ceux qui sont confidentiels), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les circulaires de sollicitation de procurations, les états financiers intermédiaires et les autres documents d'information déposés aux termes d'un engagement envers une autorité de réglementation provinciale ou territoriale, déposés par la CIBC auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou d'autorités semblables au Canada après la date et au cours de la durée du présent prospectus seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Un supplément de fixation du prix contenant les conditions propres à l'émission de billets et les autres renseignements supplémentaires ou mis à jour que la CIBC choisit d'y inclure sera remis, accompagné du présent prospectus, aux acheteurs des billets et réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus, mais uniquement aux fins du placement des billets auxquels se rapporte le supplément.

Une information donnée dans le présent prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputé modifié ou remplacé, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une information donnée aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué qu'elle modifie ou remplace une information antérieure ni qu'elle comprend une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de donner une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que, au moment où l'information modifiée ou remplacée a été donnée, elle constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. L'information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie du présent prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle, les états financiers annuels connexes et le rapport de gestion accompagnant ces états financiers sont déposés par la CIBC et, au besoin, acceptés par les autorités en valeurs mobilières compétentes au cours de la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels précédents et le rapport de gestion précédent accompagnant ces états financiers, les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion accompagnant ces états financiers, les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procurations déposés par la CIBC avant le début de son exercice pendant lequel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des futures offres et placements de billets aux termes des présentes.

L'investisseur doit se fonder uniquement sur l'information donnée dans le présent prospectus ou y étant intégrée par renvoi. La CIBC ainsi que les preneurs fermes ou les placeurs pour compte n'ont pas autorisé qui que ce soit à leur donner une information différente. Si l'investisseur obtient une information différente ou incompatible, il ne doit pas s'y fier. La CIBC ainsi que les preneurs fermes et les placeurs pour compte n'offrent pas de vendre les billets là où leur offre ou leur vente n'est pas autorisée.

Sauf indication contraire, les dollars sont des dollars canadiens dans le présent prospectus.

Modifications dans le capital-actions et les titres d'emprunt subordonnés de la CIBC

Les changements importants ci-après dans le capital-actions et les titres d'emprunt subordonnés de la CIBC, sur une base consolidée, ont été apportés depuis le 31 janvier 2007 :

- (i) le 14 février 2007, la CIBC a émis 12 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A non cumulatives, série 32, pour un produit net de 291 150 000 \$;
- (ii) au 31 mars 2007, aux termes des régimes d'options d'achat d'actions des employés et des administrateurs non membres de la haute direction de la CIBC, des options visant l'achat de 327 103 actions ordinaires avaient été exercées pour une contrepartie totale de 17 911 211,40 \$.

Banque Canadienne Impériale de Commerce

La CIBC est une institution financière diversifiée régie par la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). Son siège social est situé au Commerce Court, Toronto, Canada, M5L 1A2. La CIBC a été créée par la fusion de la Banque Canadienne de Commerce (constituée à l'origine en 1858) et de la Banque Impériale du Canada (constituée à l'origine en 1875).

Des renseignements complémentaires sur les activités de la CIBC sont donnés dans la notice annuelle 2006 de la CIBC, le rapport de gestion 2006 de la CIBC et les autres documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Description des billets

Les billets seront émis en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries. Ils seront émis au cours de la durée du présent prospectus, soit 25 mois, pour un capital global d'au plus 2 000 000 000 \$ ou l'équivalent en dollars canadiens au moment de l'émission si les billets sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère.

Le texte ci-après décrit certaines modalités et conditions générales des billets. Les modalités et conditions propres aux billets offerts par un supplément de fixation du prix, et la mesure dans laquelle les modalités et conditions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces billets, seront décrites dans ce supplément de fixation du prix.

Les définitions utilisées dans le supplément de fixation du prix pertinent s'appliquent aux présentes.

Modalités des billets

Les billets constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de la CIBC qui seront de rang égal aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés de la CIBC, actuels et futurs. **Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, ils ne**

constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le capital intégral des billets ne sera pas garanti et, sous réserve d'un montant garanti minimal, sera à risque. Par conséquent, les investisseurs risquent de perdre la totalité de leur placement dans les billets.

Les billets seront offerts en souscription continue et viendront à échéance à la date indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent. Sauf indication contraire dans ce supplément, les billets de chaque série pourront être émis en coupures minimales et en multiples intégraux de 100,00 \$. Ils pourront porter intérêt ou non. Le cas échéant, les intérêts seront à taux fixe ou variable, comme le précise le supplément de fixation du prix pertinent.

Sauf indication contraire dans un billet et le supplément de fixation du prix pertinent, les billets seront libellés en dollars canadiens et la CIBC remboursera le capital des billets et paiera la prime et les intérêts éventuels en dollars canadiens. Sauf indication contraire dans le billet et le supplément de fixation du prix pertinents, la CIBC versera des espèces pour acquitter les billets d'une série venant à échéance ou au moment de leur remboursement anticipé. Si le billet et le supplément de fixation du prix pertinents le précisent, la CIBC remettra des espèces, des titres ou d'autres biens ou une combinaison d'espèces, de titres ou d'autres biens qui, dans chaque cas devront être payés ou remis au moment de l'acquittement des billets d'une série à l'échéance ou au remboursement anticipé. Les espèces, les titres, les autres biens ou la combinaison d'espèces, de titres ou d'autres biens qui devront être payés ou remis aux porteurs des billets au moment de l'acquittement des billets est le « montant à l'échéance » de ces billets.

Les billets peuvent être émis selon les taux d'intérêt et à leur valeur nominale, à prime ou à escompte. La valeur du capital à l'échéance ou de tout autre versement peut être établie, en totalité ou en partie, d'après un ou plusieurs titres de participation, titres assimilables à des titres de participation, titres d'emprunt ou titres assimilables à des titres d'emprunt, notamment des parts de fiducie et des parts de fonds communs de placement, de même que le cours, le rendement ou la valeur de ces titres, une ou plusieurs mesures statistiques du rendement économique ou financier, y compris tout indice de devises, de prix à la consommation ou de créances hypothécaires, ou le cours ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments, ou tout autre élément ou formule, ou une combinaison ou un panier des éléments susmentionnés; le capital et les intérêts peuvent être payables en versements au cours de la durée des billets et les billets de toute série peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans chaque cas mentionné au présent paragraphe comme l'indique le supplément de fixation du prix pertinent.

Si la date d'échéance d'un billet ou une date de versement d'intérêts tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le remboursement connexe du capital du billet ainsi que le paiement de la prime et des intérêts éventuels seront effectués le jour ouvrable suivant comme s'ils étaient effectués à la date où ils étaient exigibles, et les intérêts ne courront pas sur le montant payable à compter de la date de versement des intérêts ou de l'échéance, selon le cas, sauf indication contraire dans le billet en cause et le supplément de fixation du prix pertinent.

Tranches et séries de billets

La CIBC peut émettre des billets en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries établissant les principales modalités des billets émis, qui sont énoncées dans le supplément de fixation du prix pertinent et qui comprennent ce qui suit, dans la mesure applicable :

- a) le nom des billets et la série dont ils feront partie;

- b) toute limite au capital global des billets de ce nom ou des billets de cette série qui peuvent être authentifiés et remis;
- c) si les billets porteront intérêt ou s'ils seront émis comme billets à escompte, le ou les taux d'intérêt, le cas échéant et, s'il y a lieu, la méthode permettant de les fixer, la ou les dates à compter desquelles les intérêts commenceront à courir, les dates auxquelles ils seront payables et la date de référence habituelle pour les intérêts payables sur les billets à toute date de versement d'intérêts, si des intérêts seront versés sur les arriérés d'intérêts, et la méthode de calcul des intérêts;
- d) si le capital, en totalité ou en partie, est garanti ou à risque;
- e) si le montant des versements du capital, des billets ou des intérêts, le cas échéant, et des autres sommes payables sur les billets, peut être déterminé en fonction d'un indice, d'une formule ou d'un autre élément ou méthode, la manière dont ces montants seront déterminés et l'agent des calculs éventuel à cet égard;
- f) la ou les dates où le montant à l'échéance de ces billets est payable;
- g) le type de montant à l'échéance qui sera remis aux porteurs de billets à l'acquittement des billets de la série à l'échéance ou au remboursement anticipé, si la totalité ou une partie du montant à l'échéance ne sera pas en espèces;
- h) le droit ou l'obligation, le cas échéant, de la CIBC, ou des porteurs, selon le cas, de rembourser ou d'acheter ces billets et la ou les périodes durant lesquelles le ou les prix et les conditions auxquels ces billets seront remboursés ou achetés, en totalité ou en partie, conformément à ce droit ou à cette obligation ainsi que les dispositions pour la recommercialisation de ces billets;
- i) les perturbations du marché et les événements extraordinaires pouvant déclencher la déchéance du terme ou le report de l'échéance ou des sommes payables aux termes des billets;
- j) la ou les périodes durant lesquelles le ou les prix et les modalités et conditions auxquels ces billets peuvent être remboursés, en totalité ou en partie, au gré de la CIBC, si cela s'ajoute à un remboursement à la suite de circonstances spéciales (défini ci-après);
- k) les coupures dans lesquelles les billets de cette série, le cas échéant, pourront être émis si ce ne sont pas des coupures et des multiples intégraux de 100,00 \$;
- l) si le capital et les intérêts éventuels de ces billets (et la prime, le cas échéant) ainsi que d'autres sommes les concernant sont payables, au gré de la CIBC ou de leur porteur, en espèces ou dans une monnaie, y compris une monnaie composite, autre que celle déterminée, la ou les périodes durant lesquelles ce choix peut être opéré ainsi que les modalités et conditions selon lesquelles il peut l'être;
- m) le ou les lieux éventuels, outre les lieux de paiement précisés dans le présent prospectus ou ailleurs, où le montant à l'échéance et les intérêts ou les autres sommes supplémentaires payables sur ces billets seront payables, où les billets de cette série pourront être remis pour inscription ou transfert, ou encore pour échange et où une mise en demeure adressée à la CIBC pour les billets pourra être signifiée;

- n) si des billets de la série pourront être émis sous forme de certificat définitif ou sous forme de certificat global et, s'ils sont sous forme globale : (i) si les propriétaires véritables de droits sur ces billets sous forme globale pourront échanger ces droits contre des billets d'une série et d'une teneur analogues à toute forme et coupure autorisées et les circonstances dans lesquelles ces échanges pourront avoir lieu; (ii) le nom de l'organisme de compensation pour tout billet sous forme globale si ce n'est pas Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou la société la remplaçant (la « CDS »).
- o) si une monnaie autre que le dollar canadien au moment du versement est la monnaie légale pour le paiement de dettes publiques ou privées, la monnaie précise dans laquelle seront payables le capital et les intérêts éventuels de ces billets ainsi que les autres sommes les concernant;
- p) si des billets de cette série pourront être émis sous forme définitive uniquement sur réception de certaines attestations ou d'autres documents, ou bien sous réserve d'autres conditions, alors la forme et les modalités de ces attestations, documents ou conditions;
- q) la date de tout billet sous forme globale représentant des billets en cours de la série si ce n'est pas la date d'émission initiale du premier billet de la série à émettre;
- r) les modalités et conditions supplémentaires concernant ces billets ainsi que les autres déclarations, engagements et cas de défaut (définis ci-après), le cas échéant, pour ces billets;
- s) s'il se constituera un marché organisé pour la négociation des billets;
- t) les modifications et éliminations de définitions, de déclarations, d'engagements, de conditions, de cas de défaut ou d'autres modalités et conditions des billets applicables à ceux-ci;
- u) les autres dispositions, exigences, conditions, indemnisations, améliorations ou autres questions de quelque nature ou genre que ce soit relativement à ces billets, notamment les modalités pouvant être exigées ou souhaitables aux termes d'autres lois applicables ou de règles, procédures ou exigences d'une bourse de valeurs à laquelle des billets sont inscrits ou à laquelle on envisage de les inscrire ou d'un marché hors cote sur lequel des billets sont négociés ou sur lequel on envisage de les négocier, ou pouvant être souhaitables pour la commercialisation de ces billets;
- v) si les billets sont émis aux termes d'un acte de fiducie;
- w) l'identité de l'agent des calculs, si ce n'est pas MM CIBC;
- x) si les billets seront vendus par l'entremise de FundSERV;
- y) l'identité de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, si ce n'est pas Compagnie Trust CIBC Mellon;
- z) l'identité de l'agent payeur, le cas échéant;
- aa) les autres modalités de ces billets.

La CIBC pourra, sans le consentement des porteurs de billets, émettre des billets supplémentaires assortis de modalités qui varieront et seront différentes de celles des billets déjà émis et rouvrir une série antérieure de billets et émettre des billets supplémentaires de cette série. Les billets des différentes séries seront essentiellement identiques, sauf en ce qui concerne des modalités comme les coupures, la date d'échéance stipulée et la date à compter de laquelle les intérêts, le cas échéant, commenceront à courir et sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix ou un certificat de billets.

Intérêts

Les taux d'intérêt, les formules de taux d'intérêt et les autres modalités variables des billets sont susceptibles d'être modifiés par la CIBC, mais aucune modification ne touchera un billet déjà émis pour lequel la CIBC a accepté une offre d'achat sans le consentement des porteurs. Voir « Modification et renonciation ». Les taux d'intérêt des billets offerts par la CIBC pourront différer en fonction, entre autres, du capital global des billets achetés dans le cadre d'une opération. La CIBC pourra offrir simultanément des billets assortis de modalités variables semblables mais de taux d'intérêt différents. La CIBC pourra également offrir simultanément des billets assortis de modalités variables différentes à des investisseurs différents.

Chaque billet productif d'intérêts portera intérêt au taux annuel à compter de la date d'émission, ou, dans le cas d'un billet à taux variable, au taux de change ou au taux d'un autre billet dont l'intérêt est établi en fonction d'une formule, en vertu de la formule de taux d'intérêt, dans chaque cas comme le stipulent le billet applicable et le supplément de fixation du prix pertinent, jusqu'à ce que le montant à l'échéance du billet soit versé ou puisse être encaissé. Les intérêts seront payables à terme échu à chaque date de versement d'intérêts précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent à laquelle un versement d'intérêts est exigible et à l'échéance. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix, MM CIBC sera l'agent des calculs.

Éléments sous-jacents

La CIBC pourra offrir des billets dont la valeur du capital à l'échéance ou à tout autre versement sera établie, en totalité ou en partie, en fonction de ce qui suit :

- a) un ou plusieurs titres de participation, titres assimilés à des titres de participation, titres d'emprunt ou titres assimilés à des titres d'emprunt, notamment des parts de fiducie et des parts de fonds commun de placement, y compris leur cours ou leur rendement;
- b) des mesures statistiques de rendement économique ou financier, notamment des indices de devises, de prix à la consommation ou de créances hypothécaires;
- c) le cours ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments;
- d) tout autre élément;
- e) la combinaison ou le regroupement de ce qui précède ou d'autres éléments,

(collectivement, les « éléments sous-jacents »)

Le paiement d'un billet à l'échéance sera établi, en totalité ou en partie, par la diminution ou l'augmentation, selon le cas, du cours, de la valeur ou d'une autre mesure des éléments sous-jacents applicables. Les modalités des billets et les autres considérations, dont les incidences fiscales importantes et certains facteurs de risque, seront décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Paiements

Dans le cas de billets sous forme définitive, la CIBC versera le montant à l'échéance de chaque billet en fonds immédiatement disponibles sur présentation et remise du billet, et, dans le cas d'un remboursement à une date de remboursement facultatif, sur remise d'un formulaire de choix dûment rempli de la manière prévue ci-après, aux lieux ou à partir des lieux de paiement désignés sur le certificat de billet. Les intérêts exigibles à l'échéance seront versés à la personne à qui le montant à l'échéance du billet sous forme définitive sera versé. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, la CIBC paiera les intérêts, le cas échéant, exigibles sur les billets d'une série sous forme définitive autrement qu'à l'échéance au moyen d'un chèque portant la date des intérêts applicables et envoyé par courrier ordinaire affranchi aux porteurs de ces titres à la date de référence régulière pour ces intérêts trois jours ouvrables avant la date de paiement des intérêts ou, si l'investisseur en fait la demande par écrit au moins quinze jours avant la date de paiement des intérêts et si la CIBC accepte, au moyen d'un virement électronique de fonds sur un compte bancaire indiqué par l'investisseur auprès d'une banque du Canada.

La CIBC versera au dépositaire ou à son prête-nom le capital ou le montant à l'échéance ainsi que la prime et les intérêts éventuels des billets sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de MM CIBC ou, si cette dernière ne peut payer certains montants à l'échéance autrement qu'en espèces, par l'intermédiaire d'un autre mandataire désigné. Voir « Billets inscrits en compte ».

Forme des billets et transfert

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets de chaque série seront émis sous forme d'inscription en compte essentiellement nominative et seront transférables uniquement par l'intermédiaire de la CDS ou d'un autre dépositaire indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Voir « Billets inscrits en compte ».

Remboursement au gré de la CIBC

Sous réserve d'un remboursement à la suite de circonstances spéciales (défini ci-après), la CIBC pourra rembourser les billets de toute série à son gré avant l'échéance stipulée uniquement si un droit de remboursement est spécifié dans les billets applicables et le supplément de fixation du prix pertinent. Si le supplément de fixation du prix pertinent l'indique, la CIBC pourra rembourser les billets de cette série à son gré, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Remboursement au gré du porteur

Si le supplément de fixation du prix pertinent l'indique, la CIBC remboursera les billets de toute série en totalité ou en partie, au gré de leurs porteurs à la date de remboursement facultatif spécifiée dans le supplément de fixation du prix pertinent. Si aucune date de remboursement facultatif n'est indiquée pour les billets de cette série, ils ne seront pas remboursables au gré des porteurs avant leur échéance stipulée. Tout remboursement partiel sera égal à la coupure autorisée ou à des multiples de celle-ci, à condition que le solde du capital soit une coupure autorisée de ces billets. Le supplément de fixation du prix pertinent précisera le montant payable au moment du rachat, ainsi que toute obligation d'avis et de remise et toute autre obligation de procédure en ce qui concerne l'exercice de l'option de remboursement par un porteur. L'exercice de l'option de remboursement par le porteur d'un billet sera irrévocable.

Seul le dépositaire pourra exercer l'option de remboursement de billets sous forme d'inscription en compte. Par conséquent, les propriétaires véritables de billets sous forme d'inscription en compte qui souhaitent le remboursement de la totalité ou d'une partie de ces billets doivent demander à l'adhérent

par l'intermédiaire duquel ils sont propriétaires de leurs droits sur les billets d'ordonner au dépositaire d'exercer l'option de remboursement pour leur compte en transmettant les instructions de remboursement à MM CIBC comme prévu plus haut. Pour que MM CIBC reçoive les instructions un jour précis, le propriétaire véritable concerné doit l'indiquer à l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de son droit sur les billets avant la date limite fixée par celui-ci pour l'acceptation d'instructions ce jour-là. Les dates limites pour l'acceptation des instructions des clients peuvent varier selon les entreprises. Par conséquent, les propriétaires véritables de billets sous forme d'inscription en compte doivent consulter les adhérents par l'intermédiaire desquels ils sont propriétaires de leur droit sur les billets pour connaître les dates limites respectives. Les instructions que les propriétaires véritables des billets sous forme d'inscription en compte donneront aux adhérents à propos de l'option de remboursement seront irrévocables. En outre, au moment où les instructions seront données, chaque propriétaire véritable fera en sorte que l'adhérent par l'intermédiaire duquel il a la propriété de son droit dépose, auprès du fiduciaire pour remboursement, ce droit sur les billets sous forme d'inscription en compte dans les registres du dépositaire. Voir « Billets inscrits en compte ».

Sauf indication contraire dans les modalités du billet, la CIBC peut à tout moment acheter des billets à n'importe quel prix sur le marché libre ou autrement. Les billets ainsi achetés par la CIBC pourront, au gré de celle-ci, être détenus, revendus ou remis pour annulation.

Remboursement à la suite de circonstances spéciales

En cas de circonstance spéciale (définie ci-après), la totalité des billets impayés de n'importe quelle série pourront être remboursés, au gré de la CIBC, moyennant un préavis écrit de la CIBC, de la manière prévue à la rubrique « Billets inscrits en compte – Paiements et avis » (un « remboursement à la suite de circonstances spéciales »).

Une « circonstance spéciale » sera réputée s'être produite si, de l'avis raisonnable et de bonne foi de la CIBC, une modification est ou devrait être apportée à une loi ou à un règlement, à des pratiques, à des politiques ou à une administration fiscales, à l'interprétation d'une loi, d'un règlement ou d'une pratique fiscale ou s'il se produit ou devrait se produire un événement occasionné par des circonstances indépendantes de la volonté de la CIBC qui rend ou contribue à rendre illégal ou désavantageux du point de vue législatif ou réglementaire ou désavantageux du point de vue financier pour la CIBC de permettre que les billets demeurent impayés.

En cas de remboursement à la suite des circonstances spéciales pour lesquelles la CIBC a choisi de rembourser les billets de quelque série que ce soit, elle fixera une date pour le remboursement des billets (la « date de remboursement spécial »). Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix, le porteur inscrit à cette date sera en droit de recevoir de la CIBC un montant par billet dans la monnaie spécifiée égal à la valeur des billets fixée de bonne foi par l'agent des calculs conformément aux méthodes acceptées par l'industrie d'après les facteurs applicables pertinents. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, la CIBC mettra à la disposition des porteurs de billets, au plus tard à 16 h 15 (heure normale de l'Est) le 5^e jour ouvrable suivant la date de remboursement spécial, la somme payable aux termes de ce remboursement, par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom.

Les investisseurs doivent aussi être au courant des perturbations du marché et des événements extraordinaires possibles qui seront décrits dans le supplément de fixation du prix pertinent. Entre autres, la survenance d'un événement extraordinaire ou d'une perturbation du marché pourrait aussi entraîner la déchéance du terme, au gré de la CIBC.

Autres dispositions; addenda

Les dispositions sur l'émission de billets de quelque série que ce soit, notamment la fixation d'un ou de plusieurs taux d'intérêt de base, le calcul du taux d'intérêt applicable à un billet à taux variable, les dates de versement des intérêts applicables, la date d'échéance stipulée, les dispositions sur le remboursement au gré de la CIBC ou du porteur et les autres questions relatives aux billets applicables pourront être modifiées par les modalités stipulées à la rubrique « Autres dispositions » au recto des billets applicables ou dans un addenda relatif au certificat de billet applicable, si ces modalités sont indiquées au recto du certificat de billet concerné et dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Billets inscrits en compte

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets seront émis sous forme d'inscription en compte et seront représentés par un billet global entièrement nominatif (le « billet global »). Les billets émis sous forme d'inscription en compte doivent être achetés, transférés ou remboursés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents de la CDS ») au service de dépôt de la CDS ou de la société la remplaçant. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte, selon le cas, désignés dans un supplément de fixation du prix annexé seront des adhérents de l'ADS ou auront pris des dispositions avec un adhérent de la CDS. À la clôture du placement sous forme d'inscription en compte, la CIBC fera en sorte que le ou les certificats globaux représentant le nombre total de billets souscrits dans le cadre du placement soient remis à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient enregistrés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf indication contraire ci-après, l'acheteur de billets n'aura pas droit à un certificat ou à un autre instrument de la CIBC ou de la CDS attestant qu'il en est propriétaire et les registres tenus par la CDS n'indiqueront pas d'acheteurs, sauf par l'intermédiaire d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent de la CDS agissant pour le compte de l'acheteur. L'acheteur de billets recevra un avis d'exécution d'achat du courtier inscrit auquel les billets sont achetés conformément aux pratiques et aux méthodes de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits pourront varier, mais généralement les avis d'exécution seront émis sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents de la CDS ayant des droits sur les billets. Sauf indication contraire du contexte, le porteur de billets désigne le propriétaire véritable des billets dans le présent prospectus.

Si le dépositaire de billets représentés par un billet global enregistré ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter comme il faut de ses responsabilités de dépositaire et que la CIBC ne nomme pas de dépositaire remplaçant dans les 90 jours, celle-ci émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global enregistré qui avait été détenu par le dépositaire.

En outre, la CIBC pourra à son gré décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux enregistrés. Si elle prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de la totalité des billets globaux enregistrés représentant les billets.

Sauf dans les circonstances décrites dans le présent prospectus ou dans un supplément de fixation du prix pertinent, les propriétaires véritables des billets n'auront pas droit à des parties de ces billets enregistrés à leur nom, ne recevront pas et ne seront pas en droit de recevoir les billets remis physiquement sous forme de certificats définitifs et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global enregistré seront enregistrés aux noms que le dépositaire donnera à la CIBC ou à son mandataire, selon le cas. On prévoit que les instructions du dépositaire seront fondées sur celles qu'il aura reçues des adhérents en ce qui concerne la propriété véritable du billet global enregistré qui avait été détenu par le dépositaire.

Le texte des billets émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la CIBC pourra juger nécessaires ou souhaitables. La CIBC tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront inscrits les enregistrements et les transferts de billets sous forme définitive s'ils sont émis. Le registre sera tenu dans les bureaux de la CIBC ou dans les autres bureaux que celle-ci indiquera aux investisseurs.

Le transfert d'un billet définitif sera valide uniquement s'il est effectué à ces bureaux au moment de la remise du certificat sous forme définitive pour annulation avec un instrument écrit de transfert jugé satisfaisant par la CIBC ou son mandataire quant au fond et à la forme et, si les conditions raisonnables exigées par la CIBC ou son mandataire et les exigences prévues par la loi sont respectées, inscrit au registre.

Les paiements sur un billet définitif seront effectués par chèque posté à l'investisseur inscrit concerné à son adresse figurant dans le registre susmentionné où les enregistrements et les transferts de billets doivent être enregistrés ou, si l'investisseur le demande par écrit au moins quinze jours avant la date du paiement et que la CIBC y consent, par un virement électronique sur le compte d'une banque du Canada indiquée par l'investisseur. Le paiement découlant d'un billet définitif est conditionnel à ce que l'investisseur remette d'abord le billet à la CIBC qui se réserve le droit, dans le cas d'un paiement effectué avant la date d'échéance, d'indiquer sur le billet que le montant applicable a été payé intégralement ou, dans le cas du paiement de toutes les sommes dues aux termes du billet, de garder le billet et d'y indiquer qu'il est annulé.

Transfert, conversion ou remboursement de billets

Les transferts de propriété, les conversions et les remboursements de billets seront effectués par l'intermédiaire de registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour les billets en ce qui concerne les droits des adhérents de la CDS, et dans les registres des adhérents de la CDS en ce qui concerne les droits de personnes autres que les adhérents de la CDS. Les porteurs souhaitant acheter, vendre ou transférer autrement la propriété de billets ou d'autres droits sur ceux-ci pourront le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS.

La capacité du porteur de gager un billet ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne son droit sur un billet (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourra être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Paiements et avis

La CIBC paiera le capital, le prix de remboursement, le cas échéant, et les intérêts, selon le cas, de chaque billet à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit du billet et elle comprend que ces paiements seront crédités comme il convient par la CDS ou son prête-nom au compte des adhérents de la CDS concernés. Les paiements aux porteurs de billets des sommes ainsi créditées relèveront de la responsabilité des adhérents de la CDS.

Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des billets, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des billets pour la réception d'avis ou de paiements sur les billets. Dans ces cas-là, la responsabilité de la CIBC en ce qui concerne les avis et les paiements sur les billets se limitera à la remise ou au paiement à la CDS ou à son prête-nom du capital, du prix de remboursement, le cas échéant, et des intérêts exigibles sur les billets.

Pour exercer des droits relatifs aux billets, le porteur doit se fonder sur la procédure de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent de la CDS, sur celle de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de son droit. La CIBC comprend que, aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie qui sont en cours, si elle demande aux porteurs de prendre des mesures ou si un porteur

souhaite donner un avis ou prendre des mesures que le porteur inscrit est en droit de donner ou de prendre en ce qui concerne les billets, la CDS autorisera l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à la procédure établie par la CDS ou acceptée par la CIBC, un fiduciaire identifié dans un supplément de fixation du prix pertinent et la CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fonder sur l'entente contractuelle qu'il a conclue directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS en ce qui concerne la remise de cet avis et la prise de cette mesure.

La CIBC, les preneurs fermes, les placeurs pour compte et les fiduciaires désignés dans un supplément de fixation du prix pertinent ne pourront être tenus responsables de ce qui suit : (i) les registres tenus par la CDS en ce qui concerne le droit de propriété véritable sur les billets détenus par la CDS ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen de dossiers relatifs à ce droit de propriété véritable; (iii) les conseils donnés ou les déclarations faites par la CDS ou à son propos et figurant aux présentes ou dans un acte de fiducie à propos des règles et des règlements de la CDS ou sur l'instruction des adhérents de la CDS.

Modification et renonciation

Le billet global d'une série de billets et les modalités des billets pourront être modifiés sans le consentement des investisseurs par voie de convention entre la CIBC et chacun des preneurs fermes ou placeurs pour compte concernés, selon le cas, si, de l'avis raisonnable de la CIBC et de chacun de ces preneurs fermes ou placeurs pour compte, la modification n'aura pas d'effet défavorable important sur les intérêts des investisseurs ou si elle est autrement autorisée par l'agent des calculs. Dans tous les autres cas, la CIBC pourra modifier les modalités des billets impayés d'une série si elle en fait la proposition et si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les investisseurs représentant au moins $66 \frac{2}{3}$ % du total des billets impayés d'une série représentés à une assemblée convoquée en vue de l'examen de la résolution. Le quorum est atteint à une assemblée des investisseurs si au moins deux d'entre eux détenant au moins 10 % des billets impayés d'une série y assistent en personne ou par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera reportée à un autre jour choisi par la CIBC, au moins 10 jours et au plus 21 jours après. Les investisseurs présents à l'assemblée ainsi reprise constitueront le quorum. Chaque investisseur est en droit d'exprimer une voix par billet d'une série qu'il détient aux élections tenues à des assemblées convoquées en vue de l'examen d'une résolution. Les billets ne donnent pas le droit de voter dans d'autres circonstances.

Les porteurs d'au moins la majorité du capital impayé des billets de quelque série que ce soit pourront renoncer à des manquements antérieurs découlant des billets et au respect par la CIBC de certaines dispositions des billets, sauf indication contraire à la rubrique « Cas de défaut ».

Cas de défaut

Il y aura cas de défaut (un « cas de défaut ») en ce qui concerne les billets de quelque série que ce soit dans les situations ci-après :

- le défaut de paiement de sommes payables aux investisseurs sur un billet de cette série à l'échéance si ce défaut n'est pas corrigé au plus tard le cinquième jour ouvrable après que la CIBC en a été avisée;
- si la CIBC est déclarée en faillite ou insolvable ou qu'elle adopte une résolution ou fait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation.

En vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), la CIBC est réputée insolvable si, entre autres, un créancier l'a mise en demeure par écrit de payer une somme exigible et qu'elle a négligé de le faire dans les 60 jours.

S'il se produit un cas de défaut et qu'il persiste pour les billets de quelque série que ce soit, les porteurs d'au moins 25 % du capital impayé des billets de cette série pourront déclarer payables sans délai toutes les sommes ou des sommes inférieures prévues dans les billets de cette série. Après que les porteurs auront fait cette déclaration de déchéance du terme des billets d'une série, mais avant qu'un jugement ou une ordonnance de paiement des sommes exigibles soit obtenu, les porteurs de la majorité du capital impayé des billets de cette série pourront annuler la déclaration de déchéance du terme et ses conséquences, à condition que tous les paiements exigibles, autres que ceux exigés par suite de la déchéance du terme, aient été effectués et que tous les cas de défaut sur les billets de cette série, sauf le non-paiement du capital des billets de cette série qui est uniquement attribuable à cette déclaration de déchéance du terme aient été corrigés ou aient fait l'objet d'une renonciation.

Les porteurs de la majorité du capital des billets impayés d'une série pourront renoncer à un cas de défaut, pour le compte des porteurs de tous les billets de cette série, à l'exception d'un défaut :

- dans le paiement de sommes payables aux termes des billets de cette série;
- qui vise une obligation de la CIBC ou une disposition figurant dans le certificat de billets, qui ne peut être modifiée aux termes du certificat de billets sans le consentement du porteur de chaque billet impayé de la série visée.

Les porteurs de la majorité du capital des billets impayés d'une série pourront ordonner le moment, la méthode et le lieu du déroulement de toute procédure relative à un recours ou à l'exercice de droits visant les billets, à condition que cet ordre ne soit pas incompatible avec une loi applicable ou le certificat de billets.

Les billets ne bénéficieront pas de dispositions de défaut croisé avec d'autres dettes de la CIBC.

Le certificat de billets stipulera les modalités pertinentes en vertu desquelles une assemblée des porteurs pourra être tenue pour l'exercice des droits ci-dessus.

Lois applicables

Les billets seront régis par les lois de l'Ontario et celles du Canada applicables dans cette province, et interprétés conformément à celles-ci.

Ratios consolidés des bénéfices sur les charges fixes

Le tableau ci-dessous présente les ratios consolidés des bénéfices sur les charges fixes de la CIBC, calculés à l'aide de montants tirés des états financiers consolidés comparatifs pour les périodes de douze mois terminées le 31 octobre 2006 et le 31 janvier 2007 préparés selon les PCGR du Canada. Les ratios présentés ne sont pas définis en vertu des PCGR du Canada et n'ont pas de signification standardisée selon les PCGR du Canada et ne peuvent donc pas être comparés à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs.

	Périodes de douze mois terminées les	
	31 janv. 2007	31 oct. 2006
Excluant les intérêts sur dépôts	2,14	2,13
Incluant les intérêts sur dépôts	1,36	1,37

Aux fins du calcul de ces ratios, le bénéfice représente le bénéfice net avant impôts sur les bénéfices, les participations sans contrôle et les bénéfices tirés des entités émettrices comptabilisées à la valeur de consolidation. En outre, le bénéfice net est rajusté pour tenir compte du bénéfice tiré des entités émettrices comptabilisées à la valeur de consolidation distribué et des charges fixes (incluant ou excluant les intérêts sur dépôts). Les charges fixes représentent a) les intérêts estimatifs contenus dans les charges de location, b) l'amortissement des primes, des escomptes et des charges capitalisées liés à la dette et c) les intérêts débiteurs, incluant ou excluant les intérêts sur dépôts tel qu'il est indiqué.

Une mise à jour des ratios consolidés des bénéfices sur les charges fixes sera déposée tous les trimestres auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières pertinentes, soit sous forme de supplément de prix ou d'annexe des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés comparatifs et des états financiers consolidés annuels vérifiés comparatifs.

Mode de placement

La CIBC pourra vendre les billets, selon le cas : (i) par l'intermédiaire des preneurs fermes ou des placeurs pour compte désignés par elle; (ii) directement à un ou plusieurs acheteurs conformément à des dispenses réglementaires applicables. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte agiront pour leur propre compte ou pour celui de la CIBC, selon le cas, sous réserve de la confirmation de celle-ci conformément à une convention de prise ferme ou de placement pour compte applicable.

Les billets pourront être offerts à escompte ou à prime. Ils pourront être vendus à des prix fixes ou variables (par exemple, à des prix fixés en fonction du cours des billets sur un marché précis, le cas échéant) aux cours qui prévalent au moment de la vente ou à des prix qui seront négociés avec les acheteurs, ces prix pouvant varier d'un acheteur à l'autre et pendant la durée du placement des billets. Le supplément de fixation du prix pertinent décrira les modalités du placement des billets visés, notamment le type de billets placés, le nom du ou des placeurs pour compte ou preneurs fermes, le prix d'achat de ces billets, le produit que la CIBC tirera de la vente, les escomptes de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des preneurs fermes ainsi que les escomptes et les concessions attribués, réattribués ou versés aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte. Le prix d'offre ainsi que les escomptes et concessions attribués, réattribués ou versés aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pourront être modifiés à l'occasion. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi désignés dans le supplément de fixation du prix pertinent seront réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte dans le cadre des billets ainsi offerts. Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix pertinent, les placeurs pour compte agissent pour le compte de la CIBC pour la durée de leur mandat.

Si la CIBC a recours à des preneurs fermes pour la vente, ces derniers achèteront les billets pour leur compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix divers fixés au moment de la vente, aux cours qui prévalent au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours. Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix pertinent, l'obligation des preneurs fermes d'acheter ces billets sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des billets visés par le supplément de fixation du prix s'ils en achètent une partie.

En outre, la CIBC pourra vendre les billets directement conformément à des dispenses réglementaires applicables aux prix et aux conditions dont elle pourra convenir avec l'acheteur.

La CIBC pourra s'engager à verser aux preneurs fermes et aux placeurs pour compte une commission pour les divers services liés à l'émission et à la vente de billets offerts par les présentes. La commission sera payée sur les fonds généraux de la CIBC. Les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui participent au placement des billets pourront avoir droit, aux termes de conventions conclues avec la CIBC, à une indemnisation pour certaines obligations, notamment celles découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution sur les paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Lorsqu'ils achètent pour leur propre compte, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre une convention applicable si certaines conditions sont réalisées. Dans le cadre d'un placement des billets (sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte pourront effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours, le cas échéant, des billets placés à un niveau supérieur à celui qui pourrait prévaloir sur le marché libre. Ces opérations pourront être interrompues à tout moment.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix pertinent, les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte par l'intermédiaire desquels la CIBC vend les billets dans le cadre d'un placement et d'une vente dans le public pourront maintenir un marché pour la négociation des billets, mais ils ne seront pas tenus de le faire et pourront interrompre toute activité de maintien du marché sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché organisé pour la négociation des billets se formera ni qu'il sera liquide.

La CIBC et, le cas échéant, les preneurs fermes et les placeurs pour compte se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat de billets, en totalité ou en partie. La CIBC se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement de billets aux termes du présent prospectus sans préavis.

MM CIBC a pris part à la décision de placer les billets aux termes des présentes et prendra part pendant la durée du présent prospectus à l'établissement des modalités de chaque placement particulier des billets. MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. **Par conséquent, la CIBC est un « émetteur relié » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre du placement de billets aux termes du présent prospectus.** MM CIBC pourra toucher une commission pour son rôle de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre du placement des billets aux termes du présent prospectus. En outre, elle pourra toucher une commission de courtage dans le cadre du montage d'une émission de billets particulière, cette commission étant spécifiée dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933, dans sa version modifiée.

FundSERV

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, certains porteurs de billets pourront acheter des billets par l'intermédiaire de courtiers qui facilitent les achats et les règlements connexes au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV. Les renseignements ci-après sur FundSERV s'appliquent à ces porteurs. Ces derniers devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'intermédiaire de FundSERV et pour obtenir d'autres renseignements sur les méthodes de FundSERV qui s'appliquent à eux.

Information générale

Des promoteurs et des placeurs d'organismes de placement collectif sont propriétaires exploitants de FundSERV, qui offre aux placeurs d'organismes de placement collectif et d'autres produits financiers un accès en ligne pour commander ces produits financiers. FundSERV a été conçue à l'origine et est exploitée comme réseau de communication pour les organismes de placement collectif, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'ordres donnés par les membres qui visent des organismes de placement collectif. En outre, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers pouvant être vendus par des représentants autorisés, comme les billets. Elle permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV

Les billets émis sous forme d'inscription en compte seront représentés par des billets globaux entièrement nominatifs qui seront déposés auprès de la CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV seront également attestés par ces billets globaux, comme tous les autres billets. Voir « Billets inscrits en compte » plus haut pour avoir de plus amples renseignements sur la CDS à titre de dépositaire et les questions connexes touchant les billets globaux. Les porteurs de billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV auront donc un droit de propriété véritable indirect sur les billets globaux. Ce droit de propriété véritable sera inscrit à la CDS comme appartenant à la CIBC. À son tour, la CIBC inscrira dans ses registres les droits de propriété véritable respectifs sur les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV. Le porteur de billets doit savoir que la CIBC fera ces inscriptions conformément aux instructions données par les conseillers financiers du porteur par l'intermédiaire de FundSERV.

Lorsque des billets sont achetés par l'intermédiaire de FundSERV, le prix de souscription intégral (c'est-à-dire le capital total) doit être remis à la CIBC en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date de clôture pertinente. Malgré la remise de ces fonds, la CIBC se réserve le droit de ne pas accepter d'offre d'achat de billets par l'intermédiaire de FundSERV. Si des billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV ne sont pas émis à l'investisseur pour quelque raison que ce soit, les fonds lui seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV soient émis ou non, l'investisseur ne touchera pas d'intérêt ni de dédommagement pour ces fonds.

Vente de billets par l'intermédiaire de FundSERV

L'investisseur souhaitant vendre un billet acheté par l'intermédiaire de FundSERV devra consulter ses conseillers financiers à l'avance afin de bien comprendre les délais, les formalités et les restrictions applicables. L'investisseur doit vendre les billets par l'intermédiaire de FundSERV en suivant les méthodes de « remboursement » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de remboursement. Par conséquent, il ne pourra négocier un prix de vente pour les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV. À la place, ses conseillers financiers devront faire une demande irrévocable de « remboursement » du billet acheté par l'intermédiaire de FundSERV conformément à la méthode de FundSERV alors en vigueur. En général, les conseillers financiers devront faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout moment fixé par la suite par FundSERV). Les demandes reçues après cette date seront réputées être des demandes envoyées et reçues le jour ouvrable suivant. La vente du billet acheté par l'intermédiaire de FundSERV sera effectuée au prix de vente égal à la différence entre les deux valeurs ci-après : (i) le « cours acheteur net » des billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable pertinent, ce cours acheteur étant communiqué à FundSERV par MM CIBC; (ii) les frais de négociation anticipée applicables (indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent). L'investisseur doit savoir que, même si la « méthode de remboursement » de FundSERV est utilisée, les billets de l'investisseur achetés par l'intermédiaire de FundSERV ne seront pas remboursés par la CIBC, mais plutôt vendus sur le marché secondaire à MM CIBC. À son tour, MM CIBC pourra à

son gré vendre à d'autres parties les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV à n'importe quel prix, pour qu'ils soient détenus dans son stock ou pour faire le nécessaire pour que la CIBC les rembourse.

Les investisseurs doivent aussi savoir que ce mécanisme de « remboursement » pour la vente de billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV pourra être interrompu pour quelque raison que ce soit sans préavis, ce qui empêchera effectivement les investisseurs d'effectuer cette vente. Les investisseurs éventuels ayant besoin de liquidité doivent examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets par l'intermédiaire de FundSERV.

MM CIBC est le « promoteur de fonds » pour les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV. Elle devra donner quotidiennement un « cours acheteur net » pour les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV, cette valeur pouvant aussi servir pour l'évaluation dans une déclaration envoyée aux investisseurs. Voir certains des facteurs qui établiront le « cours acheteur net » des billets dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le prix de vente représentera réellement le « cours acheteur net » de MM CIBC pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente un jour donné sera le « cours acheteur net » le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais ce prix représentera le « cours acheteur net » de MM CIBC généralement offert à tous les investisseurs à la fermeture des bureaux pertinente, y compris aux clients de MM CIBC .

L'investisseur détenant des billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV doit savoir que ces billets ne pourront être transférés à un autre courtier s'il décidait de lui transférer son compte de placement. Dans ce cas, l'investisseur devra vendre les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV conformément aux méthodes indiquées plus haut.

Certains facteurs de risque

En collaboration avec leurs propres conseillers financiers et juridiques, les investisseurs devraient examiner attentivement, entre autres, la description des risques figurant aux présentes et intégrée par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans les documents déposés par la suite et intégrés par renvoi) et ceux décrits dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Les acheteurs éventuels devraient examiner les catégories de risques repérées et décrites dans le rapport de gestion 2006 de la CIBC, notamment la gestion du risque de crédit et du risque de marché, la gestion des actifs et des passifs, le risque de liquidité, les variations dans la solvabilité, les risques d'exploitation dans un environnement réglementaire et ceux liés à la conjoncture économique en général. Les billets ne constituent pas un placement convenable pour l'acheteur éventuel qui n'en comprend pas les risques.

En plus de ceux indiqués plus haut, un placement dans les billets est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement au préalable, notamment aux facteurs de risques ci-après.

Les billets risquent de ne pas être un placement convenable pour certains investisseurs

L'investisseur éventuel dans les billets, seul ou avec l'aide de conseillers financiers, doit établir si le placement lui conviendra compte tenu de sa situation personnelle. En particulier, il doit, seul ou avec l'aide de conseillers financiers :

- (i) être en mesure de bien évaluer les billets, la pertinence et les risques d'investir dans ceux-ci ainsi que l'information donnée dans le présent prospectus et le supplément de fixation du prix pertinent ou y étant intégrée par renvoi;
- (ii) être en mesure d'évaluer, compte tenu de sa situation financière, un placement dans les billets et l'effet qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille de placement, selon le cas;
- (iii) avoir suffisamment de ressources financières et de liquidités pour assumer les risques d'un placement dans les billets;
- (iv) comprendre les modalités des billets et bien connaître le comportement de leurs éléments sous-jacents;
- (v) être en mesure d'évaluer l'effet des facteurs économiques, des taux d'intérêt et d'autres facteurs pouvant affecter un placement dans les billets ou sa propre capacité à assumer les risques en question.

Le capital est à risque, sous réserve d'un montant garanti minimal

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets ne garantissent pas le rendement du capital à l'échéance et, sous réserve d'un montant garanti minimal, les investisseurs pourraient perdre la totalité de leur placement dans les billets.

Questions économiques

Les variations des conditions économiques, notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les nouveautés technologiques, les événements et les tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et une infinité d'autres facteurs pourraient avoir un effet défavorable important sur la valeur des billets. Ces changements sont indépendants de la volonté de la CIBC et de l'agent des calculs.

Énoncés prospectifs

Certains énoncés du présent prospectus et de tout supplément de fixation du prix pertinent pourraient constituer des « énoncés prospectifs » qui comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats ou le rendement réels des billets soient nettement différents de ceux indiqués expressément ou implicitement par ces énoncés. Le rendement réel pourrait varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, qui sont indépendants de la volonté de la CIBC ou de l'agent des calculs.

Certaines considérations sur la couverture

Les investisseurs éventuels souhaitant acheter des billets pour couvrir le risque de marché lié à un placement dans un actif sous-jacent doivent tenir compte de la complexité d'utiliser des billets de cette manière. Par exemple, la valeur des billets risque de ne pas correspondre à celle de l'actif sous-jacent. Étant donné la fluctuation de l'offre et de la demande pour les billets et d'autres facteurs, rien ne garantit que leur valeur correspondra aux fluctuations de l'actif sous-jacent.

La propriété des billets n'équivaut pas à un placement direct dans les éléments sous-jacents

Le rendement des billets n'est pas celui d'un placement direct dans les éléments sous-jacents. Par exemple, l'investisseur ne recevra pas de distributions ni de dividendes déclarés sur des éléments sous-

jacents comme des actions ou d'autres titres, et il ne sera pas en droit d'exercer de droit de vote lié à des éléments sous-jacents comme des actions ou d'autres titres.

Les billets pourraient rapporter moins que le capital investi, et même ne rien rapporter sur ce capital. Leur valeur, et le montant qui sera reçu à l'échéance, le cas échéant, subira des fluctuations et risque d'être inférieur au capital, selon le rendement des éléments sous-jacents pertinents. Sous réserve d'un montant garanti minimal, les investisseurs risquent de perdre la totalité de leur placement dans les billets.

Un remboursement risque d'avoir un effet défavorable sur le rendement des billets

Si les billets sont remboursables ou qu'ils sont autrement assujettis à un remboursement obligatoire, ils pourront être remboursés lorsque les taux d'intérêt en cours seront relativement bas. Dans ce cas, le porteur ne sera pas généralement en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif comparable. Par ailleurs, au remboursement avant l'échéance, il se pourrait que le porteur ne soit pas en mesure de bénéficier pleinement du rendement qui pourrait avoir été en cours à ce moment-là.

Risques liés à la solvabilité de la CIBC

Comme la CIBC n'est pas tenue de faire des paiements aux investisseurs dans les billets, la probabilité qu'ils reçoivent des paiements applicables aux termes des billets, le cas échéant, dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la CIBC.

Les billets ne peuvent être assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Risques sur le marché secondaire

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, si bien qu'il pourrait être impossible pour les acheteurs de les revendre aux termes du présent prospectus. Cela pourrait avoir un effet sur l'établissement des prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des billets et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit qu'un marché organisé pour les billets se constituera ni qu'il sera maintenu. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. De nombreux facteurs indépendants de la solvabilité de la CIBC, notamment ceux ci-après, pourraient avoir un effet sur la négociation des billets :

- la complexité et la volatilité des éléments sous-jacents;
- le mode de calcul du capital, de la prime, le cas échéant, et des intérêts en ce qui concerne les billets;
- la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des billets;
- le montant impayé des billets;

- les caractéristiques de remboursement des billets;
- le fait que d'autres titres soient liés ou non aux éléments sous-jacents;
- le niveau, l'orientation et la volatilité des taux d'intérêt du marché en général;
- le fait que les investisseurs ne puissent recevoir un montant garanti minimal sur le marché secondaire.

En outre, comme certains billets sont conçus pour des objectifs ou des stratégies de placement précis, ils auront un marché plus restreint et leur cours pourrait être plus volatil. Le nombre d'acheteurs de ces billets risque d'être limité. Cela pourrait avoir un effet sur le prix que le porteur recevra pour ces billets ou sur sa capacité à les vendre.

L'investisseur qui vend un billet avant la date d'échéance risque de devoir payer des frais de négociation anticipée à la CIBC, à MM CIBC ou à une autre partie ainsi désignée dans un supplément de fixation du prix pertinent.

Des mesures prises par l'agent des calculs pourraient avoir un effet sur la valeur des billets

L'agent des calculs prendra les décisions et apportera les rajustements qu'il jugera pertinents, conformément aux modalités et aux conditions des billets. En prenant ses décisions et en apportant ses rajustements, l'agent des calculs sera en droit d'agir à son gré, ce qui pourrait avoir un effet sur la valeur des billets.

Des conflits d'intérêts pourraient avoir un effet sur l'agent des calculs

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, MM CIBC sera l'agent des calculs, qui aura des intérêts économiques contraires à ceux des investisseurs, notamment en ce qui concerne certaines décisions qu'il devra prendre pour fixer le montant à l'échéance et prendre d'autres décisions à propos des billets. Toutefois, l'agent des calculs exercera ses obligations et ses fonctions de bonne foi et fera preuve d'un jugement raisonnable.

Risques de réglementation

Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière défavorable aux investisseurs dans les billets.

Restrictions à la vente

Les billets ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933. Ils ne pourront être offerts, vendus, revendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à des tiers pour leur compte ou à leur profit, en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente ou d'une remise, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour son compte ou à son profit. Les offres, les ventes, les reventes et remises des billets ou des droits sur ceux-ci, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur profit, constituent une violation de la législation américaine en valeurs mobilières, à moins qu'elles soient effectuées conformément aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou en vertu d'une dispense de celle-ci. Aux présentes, les « États-Unis » désignent les États-Unis d'Amérique, y compris les États et le district de Columbia, leurs territoires, possessions et autres régions relevant de sa compétence. Aux présentes, « personne des États-Unis » désigne : (i) une personne physique qui est citoyenne ou résidente des États-Unis; (ii) une société de personnes, société par actions, fiducie ou autre

entité constituée sous le régime des lois des États-Unis ou appartenant véritablement et principalement à des personnes des États-Unis; (iii) une succession ou une fiducie dont l'exécuteur testamentaire, le fiduciaire ou une personne analogue est une personne des États-Unis, à moins que les bénéficiaires ne soient pas des personnes des États-Unis et qu'une personne qui n'est pas une personne des États-Unis et qui est également un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou une personne semblable exerce ou partage un pouvoir discrétionnaire de placement; (iv) un organisme des États-Unis ou une succursale d'une entité étrangère établie aux États-Unis; (v) un compte non discrétionnaire tenu au profit d'une personne des États-Unis; (vi) un compte discrétionnaire tenu au profit d'une personne des États-Unis.

Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte devront convenir de ne pas offrir, vendre, revendre ou remettre de nouveau, directement ou indirectement, des billets aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à des tiers, ou pour leur compte ou à leur profit, en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente ou d'une remise, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à cette personne des États-Unis, ou pour son compte ou à son profit. Les acheteurs de billets seront réputés avoir convenu : (i) de ne pas offrir, vendre, revendre ou remettre, directement ou indirectement, des billets ainsi achetés aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à des tiers, ou pour leur compte ou à leur profit, en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente ou d'une remise, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour son compte ou à son profit; (ii) de ne pas acheter de billets pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis; (iii) de ne pas effectuer d'offre, de vente, de revente ou de remise de billets (achetés autrement), directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour son compte ou à son profit; (iv) d'aviser chaque personne à qui ils transfèrent des billets ou des droits sur ceux-ci des restrictions éventuelles à ce transfert.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le produit net que la CIBC tirera de la vente des billets sera ajouté aux fonds généraux de la CIBC.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la CIBC et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes et des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des membres de son groupe et des personnes ayant des liens avec elle.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la «CIBC») daté du 11 avril 2007 relatif au placement d'un maximum de 2 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (billets structurés avec capital à risque) de la CIBC (le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la CIBC portant sur les bilans consolidés de la CIBC aux 31 octobre 2006 et 2005 ainsi que sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2006. Notre rapport est daté du 6 décembre 2006.

(Signé) Ernst & Young s.r.l.
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 11 avril 2007

Attestation de la CIBC

Le 11 avril 2007

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la *Loi sur les banques*, aux règlements pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Le président et chef de la direction,

Le premier vice-président à la direction et chef
des services financiers,

(signé) GERALD T. MCCAUGHEY

(signé) THOMAS D. WOODS

Au nom du conseil d'administration

(signé) GARY F. COLTER
Administrateur

(signé) WILLIAM A. ETHERINGTON
Administrateur

Attestation de Marchés mondiaux CIBC inc.

Le 11 avril 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète ne contiendront aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) JAMES MELOCHE

